

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

22 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TRANSPARENCE, A L'AUTONOMIE ET AU CONTROLE DES
ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIETES DE BATIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIETES
DE GESTION PATRIMONIALE QUI DEPENDENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

L'actualité récente a montré l'importance pour les pouvoirs publics d'exercer autrement leur rôle à l'égard des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques et ce, tant en leur qualité de pouvoir subsidiant que d'autorité de tutelle.

Il est essentiel de pouvoir garantir un service public de qualité, transparent à l'égard des mandats, au service de tous et assumé par l'autorité politique.

Ceci passe par plusieurs axes :

1^o Les missions de service public des organismes publics doivent être clairement établies et définies notamment en prise directe avec les attentes des usagers;

2^o Il faut redéfinir le rôle de chacun des acteurs :

- la Communauté française tant en sa qualité d'autorité publique qu'en sa qualité de pouvoir subsidiant;

- les administrateurs publics au sein des Conseils d'administration, des Bureaux ou Comités permanents.

3^o Il importe de revoir les mécanismes de contrôle interne et externe des organismes publics.

Ces axes doivent veiller à établir un équilibre entre deux principes fondamentaux :

- l'autonomie de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

- la responsabilité finale de la Communauté française.

Le présent décret concerne plus particulièrement :

- la Radio télévision belge de la Communauté française (RTBF), entreprise publique autonome à vocation culturelle;

- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), organisme d'intérêt public de type B;

- l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC), organisme d'intérêt public de type B;

- le Fonds Ecureuil de la Communauté française, organisme d'intérêt public de type B;

- l'Institut de formation en cours de carrière de la Communauté française, organisme d'intérêt public (IFC);

- les Sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (SPABS);

- les sociétés de gestion patrimoniale.

En ce qui concerne le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) il reste régi par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège. Ni le CGRI, paracommunautaire de type A ni le service de redevance radio-télévision, bientôt transféré à la Région wallonne ne sont concernés par le décret.

Le décret s'appliquera également à tout nouvel organisme public qui viendrait à être créé par la Communauté française. Il appartiendra au législateur communautaire d'ajouter à la liste des organismes, l'organisme nouvellement créé.

Le décret définit les mesures garantissant l'équilibre entre le rôle du pouvoir public et le principe de l'autonomie de l'organisme public.

Cet équilibre peut être atteint en fixant des règles relatives à l'exercice du mandat par les administrateurs publics dans une Charte qui est l'expression de l'autorité publique en sa qualité de pouvoir subsidiant et que les administrateurs publics devront signer pour que leur mandat soit effectif.

Celles-ci ne sont évidemment pas destinées à remettre en cause le principe de l'autonomie des organismes publics, mais bien à ce que le Gouvernement, en tant que pouvoir exécutif, soit régulièrement informé des décisions qui sont prises et qui affectent le développement de ceux-ci.

II. Les effets principaux de la réforme

1. Pour les organes de gestion :

L'objectif est double :

- a) ils disposeront des outils de gestion et d'un tableau de bord de référence au travers du contrat de gestion et du plan de développement;

- b) ils seront astreints à une meilleure information du Gouvernement et du Parlement et dans les cas exceptionnels, le Gouvernement

aura même une possibilité d'intervention auprès du Président du Conseil d'administration.

2. *Pour les usagers :*

La crédibilité, le développement et la pérennité du service public justifie que l'usager doive à l'avenir disposer systématiquement d'un droit de recours qui permet, par cet apport critique, aux services publics de la Communauté française de mieux répondre aux attentes de ses usagers ou de s'adapter aux évolutions qui lui échapperaient dans la mise en œuvre de ses choix stratégiques. Cela implique qu'un service qui jouera le rôle de service des plaintes doit être créé au sein de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique sauf dérogation octroyée par le Gouvernement. Ce service fonctionnera en complément au médiateur institué auprès du Parlement.

3. *Pour les organes de contrôle interne et externe :*

Désormais, le contrôle sera le même pour tous les organismes publics :

- en ce qui concerne le contrôle interne : une cellule de deux experts au maximum est instituée auprès de chaque organisme public. Elle est chargée de l'audit interne permanent de l'organisme d'intérêt public ;

- en ce qui concerne le contrôle externe : deux commissaires du Gouvernement et deux commissaires aux comptes sont nommés par le Gouvernement.

- en ce qui concerne le contrôle externe des sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale : il sera assuré par un commissaire du Gouvernement.

Enfin, de façon à éviter toute redondance dans le contrôle voire un contrôle éclaté et même contradictoire, tous les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif et organisés en Corps interministériel se réunissent en Collège avec les commissaires du Gouvernement à temps partiel et organisent aussi, au

moins deux fois par an, des réunions de coordination avec tous les commissaires aux comptes, auditeurs internes et les éventuels réviseurs d'entreprise concernés.

4. *Une redéfinition du rôle politique du pouvoir exécutif et du pouvoir du Parlement de la Communauté française :*

L'équilibre difficile à atteindre entre autonomie et responsabilité finale de la Communauté française, est un des objectifs principaux de ce décret et repose sur l'idée que le Gouvernement mais aussi le Parlement doivent être informés, au travers du contrôle externe, de l'évolution, au sens large du terme, des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques, et si nécessaire que le Gouvernement doit pouvoir intervenir directement à titre exceptionnel sur le court terme mais régulièrement aussi sur le moyen et le long terme au travers du suivi et de l'évaluation du contrat de gestion et du plan de développement.

III. Conclusions

On l'aura compris la présente réforme marque très nettement une évolution dans la manière dont les structures autonomes de gestion décentralisée de matières communautaires peuvent agir.

Mais il est clair qu'il s'agit aussi de préserver le dynamisme et l'efficacité propre, acquis et reconnu, des organismes publics.

C'est pourquoi il est essentiel que le contrôle interne et externe mis en place permette à l'autonomie de l'organisme public de s'épanouir pleinement, en étant coordonné et responsable.

Le Gouvernement entend être le garant d'un système mieux construit et plus harmonieux.

Il poursuivra son analyse critique et amodiera si nécessaire le présent décret car l'objectif vital est et demeure un service public de qualité et reconnu comme tel par ses usagers : autrement dit « un service public au service du public » ;

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I: Définitions, champ d'application

Article 1^{er}

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret et a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret s'appliquera à la RTBF, à l'ONE, à l'ETNIC, au Fonds Ecureuil et à l'Institut de la formation en cours de carrière. Il s'appliquera également aux sociétés de bâtiments scolaires et aux sociétés de gestion patrimoniales.

Article 2

Cet article définit les champs d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du décret.

Comme le préconise l'avis du Conseil d'Etat, l'article énumère les dispositions qui ne sont pas applicables à certains organismes publics nommément visés.

La *ratio legis* de cette disposition est pour l'essentiel que les décrets organiques des organismes publics cités prévoient à leur propos des dispositions spécifiques.

Il faut relever aussi qu'en ce que concerne le « Centre hospitalier universitaire de Liège », organisme d'intérêt public de type B, une législation *ad hoc* a été établie pour cet organisme, il s'agit de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987. Il n'est dès lors pas nécessaire de le faire entrer dans le champ d'application du présent décret.

Il en est de même pour le commissariat général aux Relations internationales (CGRI) paracommunautaire de type A (visé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public). En fait, en ce qui concerne le CGRI, la raison supplémentaire de l'exclusion du champ d'application du présent décret est que cet organisme, même s'il possède la personnalité juridique, relève directement du Gouvernement et n'a dès lors pas autant d'autonomie de gestion et de fonctionnement et en dispose pas de conseil d'administration.

Dans la mesure où le service de perception de la radio-redevance sera prochainement régionalisé, le présent décret ne s'y applique pas même de manière transitoire.

Il appartient dès lors au législateur communautaire, en cas de création d'un nouvel orga-

nisme public, de prévoir, à l'instar de la référence qui était faite communément à la loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public, d'ajouter, par amendement à la liste de l'article 1^{er}, l'organisme public nouvellement créé pour lui rendre applicable le régime de droit commun ainsi institué.

Le point 5 de l'article rend inapplicable à l'IFC un certain nombre de dispositions du présent décret dans la mesure où soit des dispositions identiques sont prévues dans le décret organique de l'IFC, soit en raison de la taille de cet organisme public qui ne justifient pas certaines dispositions (le service d'audit interne n'est pas utile pour l'IFC).

Enfin, le point 6 de l'article susvisé rend inapplicable toutes les dispositions du décret qui visent les missions et le rôle des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale, suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat. Cela n'empêche cependant pas le législateur communautaire de définir le statut administratif de ces commissaires du Gouvernement. Dès lors, hormis les articles 33, 34, 35 et 36, toutes les autres dispositions du présent décret sont applicables à ces commissaires du Gouvernement.

Titre II: L'administrateur public

Chapitre I: Les conditions de nomination et de révocation et les incompatibilités

Article 3

Cette disposition prévoit qu'en principe, tout organisme public doit être géré par un conseil d'administration et un Bureau ou Comité permanent.

Article 4

Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement outre les membres de droit, c'est-à-dire indépendamment des administrateurs désignés par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres personnes morales de droit public ou privé selon les cas ou encore sur base d'autres dispositions légales rendues applicables par le décret instituant l'organisme.

Pour ces administrateurs de droit, leur statut, entendu au sens large du terme, est défini

par ces dispositions légales propres. Cependant, les articles 7, 8, 9, 10 et 12 leur sont applicables de façon à ce que tous les administrateurs c'est-à-dire les administrateurs publics et les administrateurs de droit, soient traités, dans le cadre du fonctionnement du Conseil d'administration, de la même manière.

Par contre, le fonctionnaire dirigeant qui exerce des fonctions exécutives au sein de l'organisme, ne siège qu'avec voix consultative au conseil d'administration et au Bureau ou Comité permanent. Il ne fait donc pas partie de la catégorie des administrateurs publics, qui sont d'ailleurs chargés de veiller à la bonne gestion, par le fonctionnaire dirigeant, de l'organisme public.

Le nombre de 16 comme nombre maximum ne vise dès lors que les administrateurs publics de la Communauté française.

La répartition des mandats des administrateurs publics relevant de la Communauté française s'effectuera selon la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française par application de la méthode d'Hondt. Ils seront nommés après un appel aux candidatures, publié au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement a en outre la faculté de nommer deux administrateurs publics indépendants au titre de la « *corporate governance* » sans pour autant dépasser le nombre maximum d'administrateurs publics.

Il peut être intéressant en effet de faire ce choix d'administrateurs indépendants pour certains organismes publics compte tenu par exemple de la situation de concurrence directe ou indirecte ou encore du développement du secteur ou encore de l'évolution européenne.

L'administrateur public indépendant peut, dans de tels cas, apporter son expérience, sa vue du secteur et dès lors fortifier les décisions du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'organe de gestion exécutif que constitue soit le Bureau soit le Comité permanent, il est composé du Président, du fonctionnaire dirigeant (qui siègent avec voix consultative) et de trois vice-présidents.

Les quatre membres avec voix délibérative doivent appartenir à des groupes politiques différents. Si le Parlement de la Communauté française devait compter un jour moins de quatre groupes politiques démocratiques différents, le nombre de vice-présidents serait réduit à due concurrence.

Le paragraphe 4 de l'article vise les hypothèses d'incompatibilité qui empêchent la personne d'être désignée comme administrateur public de la Communauté française. Si cette incompati-

bilité devait apparaître après sa désignation, c'est la procédure visée à l'article 6 qui sera appliquée.

Cette disposition a été adaptée à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5

Un des axes importants de la Charte de l'administrateur public est évidemment les compétences que la Communauté française est en droit d'attendre de ses administrateurs publics.

Il appartiendra ainsi au Gouvernement d'apprécier si le candidat administrateur public dispose des diplômes ou de formations, compétences professionnelles, de l'expérience et d'une connaissance minimale de la gestion publique, suffisant et adéquat pour la fonction à attribuer.

Cette disposition complète ce qui est déjà prévu dans leurs réglementations propres pour l'ETNIC et le Fonds Ecureuil.

En ce qui concerne son intégrité, cette notion est à apprécier *mutatis mutandis* au regard de l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat sur notamment la jouissance des droits civils et politiques et l'article 4 du même arrêté relatif à la manière de remplir ses fonctions.

Le Gouvernement veillera à la complémentarité des administrateurs publics lors de leur nomination.

Article 6

Le décret prévoit la procédure et les hypothèses dans lesquelles un administrateur public peut être révoqué. Cette disposition a été adaptée à l'avis du Conseil d'Etat.

Le point 5 de cette disposition montre clairement l'intention du Gouvernement qui entend donner à la Charte de l'administrateur public une portée réelle: en cas de non-respect d'une des dispositions de la Charte, l'administrateur public sait qu'il peut être révoqué.

Chapitre II: La formation

Article 7

Il est important que l'administrateur public puisse, en vis-à-vis de ses compétences, bénéficier de formations adéquates qui lui permettent tout à la fois d'enrichir ses connaissances mais aussi de les actualiser afin d'en faire profiter au mieux l'organisme public où il siège.

Article 8

Il est intéressant que le ministre de tutelle et le ministre du Budget puissent être informés des formations suivies par les administrateurs publics dans les différents organismes publics afin d'éventuellement exprimer des suggestions à leur propos et d'apprécier au niveau de l'ensemble des organismes publics la nécessité ou non d'harmoniser les formations suivies.

Chapitre III: La charte de l'administrateur public

Article 9

La Communauté française doit disposer d'une information claire et transparente sur les autres activités des organismes publics en vue de s'assurer que celles-ci ne risquent pas de mettre en péril les missions de service public qu'elle leur a confiées.

A titre d'exemple, si une entreprise publique décide de s'investir, par la création d'une filiale, dans une activité qui s'écarte manifestement de ses missions de service public, il importe que la Communauté française en soit informée et qu'elle puisse assumer, le cas échéant, son rôle de pouvoir subsidiant de l'entreprise.

Il est donc indispensable de prévoir de nouveaux mécanismes qui précisent la manière dont l'administrateur public rend compte à la Communauté française et dont il l'informe.

Concrètement, il est proposé que les modalités d'exercice du mandat d'administrateur public soient fixées dans une Charte de l'administrateur public qui définisse clairement les droits et obligations de celui-ci par rapport à la Communauté française. Celle-ci se lira en complémentarité avec les dispositions relatives à la nomination et aux incompatibilités des administrateurs publics.

La nomination de l'administrateur public ne sort ses effets que lorsqu'il a effectivement signé la Charte entre les mains du Président du conseil d'administration qui la transmet au ministre de tutelle dont relève l'organisme public.

Article 10

En contrepartie de ses engagements, l'administrateur public reçoit un jeton de présence adapté. Les indemnités de parcours et séjour sont arrêtées aussi par le Gouvernement.

Article 11

La participation des vice-présidents et du Président du conseil d'administration au Bureau

ou Comité permanent qui est l'organe exécutif de l'organisme d'intérêt public justifie que leur soit octroyée une indemnité annuelle.

En ce qui concerne l'ONE, il y a lieu de tenir compte d'une part du rôle particulier du conseil d'administration vu l'absence de Bureau ou de Comité permanent et d'autre part des missions, définies dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé «ONE», du Collège de la Présidence. Le président et les vice-présidents à l'ONE y assument donc les mêmes tâches et mêmes responsabilités que dans les autres OIP même si les organes ont des attributions différentes.

Cette indemnité n'est pas due si la personne concernée exerce par ailleurs une activité rémunérée à temps plein. Il lui appartient alors de se mettre en congé partiellement de son activité professionnelle, à l'instar des bourgmestres et échevins, pour bénéficier de l'indemnité. Cependant si la personne concernée exerce une activité professionnelle principale réduite, le Gouvernement définira le montant de l'indemnité à accorder. Les conditions et modalités d'octroi de ces indemnités seront fixées par arrêté.

Si le membre du Bureau ou Comité permanent conserve son activité professionnelle à temps plein, il perçoit néanmoins par séance du Bureau ou Comité permanent un jeton de présence, comme pour une réunion du conseil d'administration.

L'alinéa deux de l'article prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité dite ponctuelle pour des prestations spécifiques confiées à l'un ou l'autre membre du conseil d'administration. Le recours à cette formule doit être envisagé de manière restrictive si l'organisme public dispose des ressources humaines en adéquation avec ses moyens et ses missions.

Article 12

En complément à son jeton de présence, l'administrateur public est en droit d'obtenir de l'organisme public les moyens matériels nécessaires mais raisonnables à l'accomplissement de sa mission.

Chaque conseil d'administration apprécie les besoins et la meilleure manière de les rencontrer. Il devra donner priorité à une accessibilité la plus large possible à l'information sur l'organisme concerné, notamment son fonctionnement, ses moyens financiers, sur ses ressources humaines ...

L'objectif de cette disposition est de permettre à l'administrateur public de faire face à ses engagements issus de la Charte, qu'il signe lors de son installation sans pour autant lui octroyer

des avantages disproportionnés comme par exemple une voiture de fonction.

Chapitre IV: Les devoirs d'information du conseil d'administration

Article 13

Il est important que l'organisme public adresse annuellement un rapport de ses activités.

Ce rapport annuel a en effet comme but d'informer le pouvoir politique sur la manière dont les missions de service public sont assurées auprès des usagers et sur la manière dont le contrat de gestion est exécuté tout comme le plan de développement.

Cet article doit, en ce qui concerne l'ONE, être lu comme une disposition complémentaire à l'article 13 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Ce rapport général d'information doit mettre en évidence les évolutions qu'a connues l'organisme public au cours de l'exercice passé et les perspectives d'avenir c'est-à-dire le programme d'activités prévisionnelles au regard notamment du budget.

Il permet au Gouvernement et au Parlement de disposer d'une vision globale de l'action de la Communauté française en ce compris celle menée de façon décentralisée par ses organismes d'intérêt public et entreprises publiques.

Chapitre V: Règlement du conseil d'administration

Article 14

Le règlement du conseil d'administration devra comprendre une série de règles minimales qui s'inscrivent dans la philosophie générale du décret à savoir une meilleure transparence quant à l'organisation structurelle, la répartition des responsabilités et le fonctionnement de l'organisme public mais aussi la mise en place d'une procédure précise d'information dans des situations particulières comme des décisions stratégiques, des moments de crise ou encore en cas de conflits d'intérêts.

En ce qui concerne les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions, il faut relever qu'à l'ONE, le Bureau subdélègue certaines de ses attributions à ses Comités subrégionaux.

Il faut noter aussi que si le Conseil d'administration subdélègue certaines de ses attribu-

tions, il peut prévoir que celles-ci peuvent ou ne peuvent pas être subdélégées, les limites et les formes dans lesquelles elles peuvent être subdélégées.

Le règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement accompagné d'un rapport préalable des commissaires du Gouvernement ceci à l'exception de la RTBF en raison de son statut d'entreprise publique qui lui confère davantage d'autonomie qu'à un organisme d'intérêt public.

A noter que lorsque l'on parle de « l'intérêt social » au point 4, on se réfère aux missions confiées à l'organisme public. L'appréciation qui sera faite de l'intérêt social ne préjudicie évidemment en rien de l'éventualité d'un recours des commissaires du Gouvernement qui ne partageraient pas ce point de vue.

Titre III: Transparence des rémunérations

Article 15

Une des innovations de ce décret repose sur la volonté du Gouvernement d'introduire plus de transparence dans les rémunérations et indemnités octroyées dans les organismes publics.

Chaque conseil d'administration devra établir un rapport qui fera partie du rapport annuel d'activités visé à l'article 13 au Gouvernement qui comprendra le relevé le plus précis possible de ce qui est payé aux administrateurs publics, Président, vice-présidents et fonctionnaires dirigeants durant l'exercice. Le Gouvernement le transmettra ensuite au Parlement avec ses remarques éventuelles.

Le but de cette disposition est en fait de pouvoir vérifier d'une part l'adéquation entre ce qui a été décidé et ce qui a été payé réellement et d'autre part l'adéquation entre les moyens de l'organisme public et les montants consacrés à ces rémunérations.

Titre IV: Contrat de gestion et plan de développement

Chapitre I: Le contrat de gestion

Section I — Définition et contenu

Article 16

Les organismes publics relevant de la Communauté française et visés à l'article 1^{er} ont désormais un contrat de gestion qui définira leurs droits et leurs obligations dans l'exercice

de leurs missions et en particulier de leurs missions de service public (le Fonds Ecureuil).

Il faut relever qu'en ce qui concerne la RTBF et l'ONE, ce sont les décrets organiques qui définissent le contenu des contrats de gestion et la procédure à suivre. L'article 16 du décret ETNIC du 27 mars 2002 sur l'ETNIC prévoit des dispositions pour le contrat de gestion. Elles doivent se lire en complément du présent décret.

Le contrat de gestion s'articulera autour de trois éléments principaux:

a) l'étude préalable des besoins:

Ce serait un non-sens en effet qu'en étant chargé d'une mission de service public, l'organisme public concerné ne connaisse pas les attentes et les besoins des usagers de ce service public mais aussi des acteurs du secteur.

Dès lors, un soin particulier devra être apporté pour atteindre le mieux possible cet objectif en sachant toutefois que cette enquête, dans certains cas, ne se justifiera pas comme pour le Fonds Ecureuil, ou aura une portée moindre comme pour l'ETNIC.

b) les engagements et les objectifs.

Le Gouvernement et le Parlement en confiant à une personne morale de droit public autonome des missions de service public est en droit, dans le contrat de gestion, de définir des objectifs à atteindre et de fixer des engagements précis à charge de l'organisme public.

c) les sanctions assorties de la clause d'imprévision.

Il est normal que sauf imprévision, le Gouvernement puisse sanctionner l'organisme public en cas de non-respect de ses engagements voire de ses objectifs.

Cependant, le Gouvernement aménagera les sanctions de façon à ce qu'elles soient proportionnées aux effets du non-respect des engagements et des objectifs.

Le texte de l'article 16 a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Section II — Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement

Article 17

Lorsqu'un contrat de gestion sera élaboré pour la première fois, le texte du projet de contrat sera proposé par le ministre de tutelle. Lors d'une renégociation, l'initiative appartiendra à l'organisme public.

Article 18

L'objectif visé, au § 1^{er}, est de garantir à l'organisme public qu'au moins une fois par an, ses représentants rencontrent le ministre de Tutelle et le ministre du Budget.

Lors de cette réunion de travail, tout point que souhaite évoquer l'une ou l'autre partie est mis à l'ordre du jour.

L'évaluation du contrat de gestion aura lieu tous les deux ans. Sans être contraignante, cette périodicité permettra aussi aux deux parties de réorienter, si besoin en est, le contrat de gestion.

Les résultats de l'évaluation du contrat de gestion seront transmis au Parlement en même temps cette année-là, que le rapport annuel d'activités.

Il se peut que le Gouvernement ne soit pas satisfait du tableau de bord transmis par l'organisme public. C'est pourquoi il peut, dans ce cas, demander à l'organisme public ou à l'entreprise publique de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion. Ce recours à une expertise externe doit cependant rester un fait d'exception, motivé.

Le texte de l'article 18 prévoit aussi l'hypothèse où le nouveau contrat de gestion n'a pu être conclu à l'expiration du précédent.

Article 19

Le contrat est publié intégralement au *Moniteur belge* en annexe de l'arrêté du Gouvernement ce qui permettra aux citoyens d'être mieux informés des missions confiées à l'organisme public et des engagements pris de part et d'autre.

Chapitre II: Le plan de développement

Article 20

A côté des objectifs et engagements définis dans le contrat de gestion, l'organisme public doit établir chaque année: un plan de développement.

Ce plan fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme d'intérêt public. Il devra les analyser au regard de son budget afin de les rendre, autant que faire se peut, effectifs.

Ce plan est transmis à titre informatif au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Il sera un des éléments d'appréciation lors de l'évaluation du contrat de gestion.

Titre V: Le droit des usagers

Article 21

Après l'instauration d'un service de médiation auprès du ministère de la Communauté française, le présent décret s'inscrit dans la même démarche d'offrir aux usagers des services publics de la Communauté française la possibilité d'agir à l'égard de l'organisme public, qui ne respecterait pas ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Dans ce cas, l'usager pourra se tourner vers le service que chaque organisme public devra instituer en son sein et qui jouera le rôle d'un service de médiation de première ligne car il est clair que le citoyen-usager aura toujours la possibilité de saisir le médiateur auprès du Parlement.

Il s'agit donc d'une évolution importante mais qui répond incontestablement à une attente des citoyens-usagers du service public.

Le Gouvernement peut cependant octroyer à un organisme public, une dérogation surtout au regard des missions de l'organisme public.

C'est ainsi, à titre d'exemple l'Entreprise publique des technologies nouvelles, de l'information et de la communication (ETNIC) ou le Fonds Ecureuil n'effectuant pas comme tel des prestations de service au grand public, un service de médiation s'avère inutile.

Le service de médiation s'efforcera de résoudre le litige à l'amiable en consultant toutes les parties.

Article 22

Ce service doit évidemment disposer de toutes les informations idoines pour mener à bien sa tâche. L'article 22 prévoit à cet égard qu'il dispose d'un pouvoir d'information au sens large du terme au sein de l'organisme public.

Titre VI: Le contrôle administratif et budgétaire

Article 23

1^o Le contrôle existant

Le contrôle actuel sur les opérations des organismes publics est essentiellement externe et s'opère à l'intervention, d'une part, de commissaires du Gouvernement et, d'autre part, de commissaires aux comptes.

a) Les commissaires aux comptes

Au sein de la RTBF, le décret du 14 juillet 1997 institue un collège de quatre commissaires aux comptes, dont deux sont nommés parmi les membres de la Cour des comptes, et deux par l'entreprise parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Au sein de l'ONE, il n'y a pas de commissaires aux comptes. Toutefois, celui-ci est contrôlé par un réviseur d'entreprise conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des entreprises publiques (article 13).

Au sein de l'ETNIC, aucun collège de commissaires aux comptes n'est prévu.

b) Les commissaires du Gouvernement

Actuellement, au sein de la RTBF, le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement, qui ont pour mission de veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, de la mission de service public, du contrat de gestion et de l'équilibre financier de l'entreprise. Ils font rapport au Gouvernement sur toutes les décisions du conseil d'administration qui ont une incidence sur le budget général des Dépenses de la Communauté française.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration, du Comité permanent et de la commission paritaire. Ils peuvent se faire communiquer, par l'intermédiaire de l'administrateur général, tout document qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent, en temps utile, communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour de ces organes, avant ces réunions. Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leur mission. Toute proposition pouvant avoir un caractère budgétaire émanant du conseil d'administration et adressée au Gouvernement de la Communauté française doit comporter l'avis des commissaires du Gouvernement.

Chaque commissaire peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à la mission de service public ou au contrat de gestion. Ce recours suspend la décision. Si dans un délai de quinze jours prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

La RTBF facilite la tâche matérielle et technique des commissaires du Gouvernement, le cas échéant en leur assurant l'assistance nécessaire pour l'exécution de leur mission.

Le mandat de commissaire du Gouvernement au sein de la RTBF est incompatible avec les fonctions suivantes :

- membre du Parlement européen;
- membre des Chambres législatives;
- ministre ou secrétaire d'Etat membre du Parlement ou du Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région;
- gouverneur d'une province ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial;
- administrateur, agent ou préposé de l'organisme public concerné;
- conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme public concerné.

Les commissaires du Gouvernement ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion de la RTBF, ni donner d'ordre tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

Les commissaires sont soumis à un devoir de discrétion quant aux faits dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Au sein de l'ONE, le contrôle est exercé à l'intervention de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur proposition du ministre compétent, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

Au sein de ETNIC, le contrôle sera exercé à l'intervention de deux commissaires nommés par le Gouvernement, l'un sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget.

2^o Proposition : un contrôle interne et externe de l'organisme public uniformisé et rationalisé

Le nécessaire équilibre entre les principes d'autonomie de l'organisme public, d'une part, et de la responsabilité finale de la Communauté française, d'autre part, nécessite de prévoir à côté de l'autonomie prise en principe, des modalités de contrôle, tant interne (c'est-à-dire exercé au sein même de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique), qu'externe, exercé par des commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes qui permettent au Gouvernement et au Parlement d'apprécier les effets d'une gestion décentralisée de compétences communautaires.

Hormis les auditeurs internes qui seront choisis par les organismes publics eux-mêmes, les contrôleurs externes seront tous désignés par le Gouvernement.

Chapitre I: Le contrôle interne

Section I — Les conditions de nomination et de révocation des membres de la cellule d'audit interne

Articles 24 et 25

Il est instauré par chaque organisme public en son sein, une cellule d'audit interne. Il est évident que si elle existe déjà aujourd'hui comme à la RTBF, les présentes dispositions ne font que consacrer la cellule existante en en définissant précisément les missions et le fonctionnement.

Cette cellule sera composée de deux experts maximum, nommés par le Conseil d'administration de l'organisme public, après avis du fonctionnaire dirigeant, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions des organismes publics.

En d'autres termes, les membres de cette cellule devront posséder les connaissances, le savoir-faire et les compétences nécessaires et adéquats à l'exercice de leurs missions.

Le Gouvernement définira le statut de ces personnes.

Article 26

L'objectif de cette disposition est très clairement de garantir dans le décret le principe d'indépendance des membres de la cellule d'audit interne.

Etant rattaché au fonctionnaire dirigeant, après avoir été recruté par l'organisme public, le risque est grand que le lien de subordination ne vienne nuire à la nécessaire indépendance des auditeurs internes dans l'exercice de leurs missions.

Ils doivent en effet pouvoir, dans le cadre de leur mission générale de surveillance, analyser, comprendre, apprécier et évaluer l'ensemble des paramètres financiers et de gestion de l'organisme public sans subir quelque forme que ce soit d'ingérence.

Cette recherche d'objectivité doit à la fois servir l'organisme public par une forme d'attestation des auditeurs internes de la fiabilité et de la véracité des données transmises mais aussi servir les autres interlocuteurs institutionnels qui interviennent à d'autres niveaux (Parlement, Gouvernement, commissaires du Gouvernement, commissaires aux comptes et administrateurs publics), de par la qualité de leurs rapports.

Les organismes publics devront par un rapport formel au ministre de tutelle concerné et au ministre du Budget, confirmer cette situation d'indépendance. Le ministre de tutelle le transmettra au Gouvernement.

Section II — Les missions

Article 27

Cet article définit les missions confiées aux membres de la cellule d'audit interne.

Article 28

Cet article prévoit que les auditeurs internes peuvent avoir accès à toute information nécessaire et utile à leur travail quelle que soit la personne au sein de l'organisme public à laquelle ils s'adressent. Par ailleurs, ils sont soumis à un devoir de discrétion pour toutes les informations qu'ils détiennent hormis évidemment à l'égard de leurs mandants et de leurs collègues en charge du contrôle externe.

Article 29

Tous les six mois, le fonctionnaire dirigeant fait rapport aux organes de gestion (c'est-à-dire le conseil d'administration, le Bureau ou le Comité permanent de l'exercice des missions de la cellule). Il appartiendra au fonctionnaire dirigeant, d'apprécier qui de lui ou de la cellule (voire les deux) fait ce rapport semestriel aux organes de gestion.

Rien n'empêche par ailleurs que les auditeurs transmettent directement leur rapport aux commissaires du Gouvernement et/ou aux commissaires aux comptes si celui-ci met en évidence des éléments qui concernent directement leurs contrôles respectifs.

Chapitre II: Le contrôle externe

Section I — Les commissaires du Gouvernement

Sous-section 1 — Les conditions de nomination et de révocation

Article 30

Il est prévu désormais que chaque organisme public sera contrôlé par deux commissaires du Gouvernement et deux commissaires aux comptes, chacun dans son domaine de compétences propres.

En ce qui concerne les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniales, leurs législations organiques prévoient qu'il n'y a qu'un commissaire du Gouvernement par société. Le présent article ne fait que réaffirmer ce principe.

Il est précisé au § 4 de l'article 30 que les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale sont désormais nommés à titre définitif et exercent leur fonction à temps plein.

Il est bien entendu qu'il est probable qu'une seule personne exercera à temps plein sa fonction pour contrôler les six sociétés actuelles de bâtiments scolaires. C'est le sens du § 6 de l'article. Le principe est le même pour les commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes affectés auprès des organismes publics.

Il faudra le moment venu voir s'il faut créer un poste supplémentaire de commissaire du Gouvernement en cas de création de nouvel organisme ou si cette tâche peut être confiée en tâche supplémentaire à un commissaire du Gouvernement, nommé à titre définitif, déjà en fonction.

Il existera deux catégories de commissaires du Gouvernement même s'ils ont tous les mêmes droits et obligations dans l'exercice de leurs missions: ceux qui d'une part seront nommés à titre définitif et qui exerceront leurs activités à temps plein même s'ils contrôlent plusieurs organismes et ceux qui d'autre part seront désignés à temps partiel.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont en quelque sorte les commissaires du Gouvernement actuellement en fonction (avant la présente réforme). Il s'agit pour ces personnes d'un mandat qui donne lieu au paiement d'une indemnité et non d'un salaire. Il s'agit d'une activité qui peut s'exercer en complément d'une activité professionnelle principale d'où la notion de « temps partiel ».

Article 31

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel seront désignés en début de législature et pour la durée de celle-ci sur proposition du ministre de tutelle par le Gouvernement. Ils ne sont pas rémunérés mais bénéficient comme auparavant d'une indemnité fixée par le Gouvernement. Ils sont révocables ad nutum c'est-à-dire à tout moment.

Les conditions d'accès à la fonction de commissaire du Gouvernement sont celles à remplir pour l'accès à la fonction publique en général que ce soit pour l'emploi à titre définitif ou pour la fonction à temps partiel.

Il faut souligner que dans l'exercice quotidien de leurs missions, les commissaires du Gouvernement relèvent conjointement de leur ministre de tutelle mais aussi du ministre du Budget, pour tous les aspects budgétaires de leurs missions.

Sous-section 2 — Incompatibilités

Article 32

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Sous-section 3 — Les missions

Article 33

Les missions des commissaires du Gouvernement définies dans le présent décret s'apparentent de manière générale à celles confiées aux commissaires du Gouvernement auprès d'organismes publics au sens large du terme relevant de l'autorité fédérale ou d'autres entités fédérées.

L'on vise à la fois le contrôle de l'intérêt général, le contrôle de la légalité et le contrôle budgétaire, c'est-à-dire le contrôle de l'incidence négative de décisions de l'organisme public sur le budget général de la Communauté française ainsi que le contrôle de l'impact de toute décision sur les finances de l'institution, qui ne peuvent évidemment être mises en péril par des décisions inopportunes des organes de gestion.

La portée du contrôle des commissaires du Gouvernement est donc en soi fort large.

En outre, les commissaires du Gouvernement contrôlent le respect des missions de service public, du contrat de gestion et du plan de développement mais aussi interviennent en cas de conflits d'intérêts pour un administrateur public.

Enfin, si la continuité de l'organisme public est mise en péril de l'avis écrit des commissaires aux comptes mettant en évidence des faits graves et concordants, les commissaires du Gouvernement doivent transmettre un rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

Tous les rapports au ministre de tutelle et au ministre du Budget doivent être co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement.

Enfin, si le ministre de tutelle concerné ou le ministre du Budget estime que le problème posé concerne le Gouvernement ou même risque d'engager à court ou moyen terme, directement ou indirectement la responsabilité du Gouvernement, ils transmettent sans délai, avec leurs commentaires, le rapport des commissaires, au Gouvernement.

Sous-section 4 — Fonctionnement

Article 34

En tant qu'autorité de contrôle et même s'ils siègent dans les réunions des organes de gestion, les commissaires du Gouvernement n'ont pas de voix délibérative.

Il faut préciser en outre que les commissaires du Gouvernement peuvent, s'ils le souhaitent, assister à toutes les réunions, formelles ou informelles de l'organisme.

L'objectif est qu'ils puissent ainsi exprimer leurs avis, informer préalablement à toute décision, de la manière la plus complète et précise possible, sur les risques que court l'organisme public en agissant ou décidant dans tel ou tel sens.

Article 35

Les pouvoirs des commissaires du Gouvernement sont très larges de façon à leur permettre de mener à bien leurs missions.

En ce qui concerne le devoir de discrétion, il est évident qu'il ne s'applique pas à l'égard du Parlement, du Gouvernement et des ministres concernés.

Article 36

Cet article détaille la procédure en cas de recours du commissaire du Gouvernement qui est calquée sur celle visée par la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle des organismes d'intérêt public.

Section II — Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Article 37

Seuls les commissaires du Gouvernement à titre définitif font partie du Corps interministériel qui relève directement de l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement.

Le Corps interministériel comprend en son sein un Président qui le restera pendant 2 ans

avant de céder son mandat au plus âgé en fonction et ainsi de suite.

Sous-section 1 — Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel

Article 38

Chaque commissaire du Gouvernement du Corps interministériel disposera de membres de personnel qui lui seront affectés à titre individuel, soit une secrétaire et un niveau 1.

Evidemment, mêmes s'il est affecté auprès d'un commissaire du Gouvernement en particulier, le personnel de niveau 1 pourra être appelé à accomplir des tâches qui profitent à l'ensemble du Collège des commissaires. Il fait partie *de facto* du staff du Corps interministériel.

Pour les autres membres du personnel mis à disposition, le Gouvernement a fait le choix de les mettre à disposition du Corps interministériel des commissaires plutôt qu'à chaque commissaire individuellement. Ils forment le staff du Corps interministériel.

Ce choix est dicté par plusieurs raisons.

Tout d'abord par l'intérêt qu'il y a de constituer un staff près du Corps interministériel des commissaires, en effet, cela lui permet de disposer d'une équipe polyvalente (en matière de gestion publique, de marchés publics et dans les domaines respectifs des missions des organismes publics) et spécialisée, qui travaillera en permanence pour des commissaires du Gouvernement dont, il ne faut pas l'oublier, le ressort changera tous les 5 ans en ce qui concerne les commissaires du Gouvernement à titre définitif.

Ensuite, les commissaires du Gouvernement à temps partiel doivent pouvoir comme les commissaires aux comptes bénéficier de l'assistance technique et scientifique du staff du Corps interministériel.

A cet effet, les modalités pratiques de fonctionnement doivent être préalablement définies de commun accord avec le Corps interministériel.

Enfin, pour les membres du personnel eux-mêmes, il sera plus efficace de travailler en équipe et d'échanger aussi, à leur niveau, leurs expériences.

A relever aussi évidemment que les membres du personnel sont soumis à l'autorité hiérarchique et administrative du Corps sauf lorsqu'une personne (la secrétaire et le niveau 1) est affectée à un commissaire en particulier. En ce qui concerne le devoir de discrétion auquel ils sont soumis, il est évident qu'il ne s'applique pas à l'égard des commissaires du Gouvernement.

Le texte de cet article a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Sous-section 2 — Affectation des membres du Corps interministériel

Article 39

Actuellement, le Corps interministériel des commissaires sera amené à contrôler:

- l'ONE, l'ETNIC, le Fonds Ecuireuil et l'IFC (organismes d'intérêt public)

- la RTBF (entreprise publique)

- les sociétés d'administration des bâtiments scolaires

- les sociétés de gestion patrimoniale sur base du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il faut relever qu'en ce qui concerne le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU), il est régi par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège. La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du CHU est assurée par un commissaire du Gouvernement auprès des universités.

Tenant compte de la situation actuelle, il y aura création par le Gouvernement de trois ressorts.

Le Corps interministériel sera donc constitué de minimum trois personnes, temps plein, nommés à titre définitif.

Les ressorts seront les suivants:

1. la RTBF et l'ETNIC;

2. les SPABS et l'IFC;

3. l'ONE et le Fonds Ecuireuil.

En ce qui concerne le Fonds Ecuireuil, il sera veillé à ce que le commissaire du Gouvernement à temps partiel, soit choisi parmi les inspecteurs des finances.

L'article 39 prévoit aussi les hypothèses d'un remplacement soit pour une courte durée soit pour une durée supérieure à 3 mois de façon à éviter au mieux toute absence du commissaire du Gouvernement, titulaire dans le contrôle des organismes public.

Chaque commissaire du Gouvernement à titre définitif est suppléant d'un de ses collègues.

En cas de création d'un nouvel organisme d'intérêt public ou d'une nouvelle entreprise publique ou de désignation d'un nouveau

commissaire à titre définitif, le Gouvernement redéfinira les ressorts. En cas de création d'un nouvel organisme, le Gouvernement appréciera s'il y a lieu ou non d'augmenter le nombre de commissaires à temps plein.

Sous-section 3 — Statut

Article 40

Il appartient au Gouvernement de définir le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement faisant partie du Corps interministériel et ce notamment au regard de l'ampleur des tâches qui leur sont confiées.

Sous-section 4 — Evaluation

Article 41

Le travail des commissaires du Gouvernement à titre définitif sera soumis à évaluation.

L'évaluation s'effectuera tous les deux ans et se déroulera selon une procédure et des critères définis par le Gouvernement.

Ces critères seront d'ordre fonctionnel c'est-à-dire que sur base de la description de la fonction, le Gouvernement appréciera le travail accompli et les compétences professionnelles du commissaire du Gouvernement.

Après deux mentions consécutives défavorables, le commissaire du Gouvernement est déclaré inapte. L'objectif est d'éviter l'absence prolongée d'un véritable contrôle externe.

Sous-section 5 — Cessation définitive de fonctions

Article 42

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier. Il a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 43

Le Gouvernement définira par arrêté un régime disciplinaire particulier pour les commissaires du Gouvernement faisant partie du Corps interministériel compte tenu de leur rôle et de leur statut spécifique.

Section III — Le Collège des commissaires du Gouvernement

Article 44

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif et à titre temporaire forment le Collège des commissaires.

L'objectif en instituant ce Collège est de stimuler les échanges d'expériences mais aussi d'harmoniser, autant que faire ce peut, les contrôles des commissaires du Gouvernement.

De plus, pour les commissaires du Gouvernement à titre définitif, étant affectés à un ressort déterminé que durant 5 ans avant d'en changer, cette participation au Collège leur permettra de se familiariser, sur un plan général, avec l'ensemble des organismes publics, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés patrimoniales relevant de la Communauté française et qu'ils seront amenés à contrôler ultérieurement.

Etant simplement un lieu de coordination, les frais d'organisation et de tenue de ces réunions seront imputés sur l'allocation de fonctionnement du Corps interministériel.

Il appartient au Président du Corps interministériel de présider les réunions du Collège.

Section IV — Les commissaires aux comptes

Sous-section 1 — Les conditions de nominations et de révocation

Article 45

Il appartiendra au Gouvernement de fixer le nombre de commissaires aux comptes qu'il entend affecter aux organismes publics.

Les commissaires aux comptes seront nommés pour moitié par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat.

Cela permettra au Gouvernement de disposer de personnes ayant *a priori* des compétences en adéquation avec les missions qui sont confiées à ces commissaires aux comptes.

Article 46

En cas de révocation, il est procédé au remplacement du commissaire aux comptes dans les meilleurs délais de façon à éviter toute absence prolongée de contrôle.

Cet article a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Sous-section 2 — Les incompatibilités

Article 47

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier. Les incompatibilités citées sont iden-

tiques à celles qui valent pour les commissaires du Gouvernement.

Cet article n'a pas été adapté à l'avis du Conseil d'Etat car il est important de prévoir explicitement l'incompatibilité du point 10 dans la mesure où elle ne peut se déduire de la seule lecture du point 6 du même article.

Sous-section 3 — Les missions

Articles 48 et 49

Il est proposé d'attribuer aux commissaires aux comptes des missions similaires à celles qui sont attribuées aux commissaires réviseurs par les articles 130 et suivants du Code des sociétés.

Le rapport visé à ces articles doit évidemment être diffusé auprès non seulement des organes de gestion que sont le conseil d'administration, le Bureau ou Comité permanent et à l'administrateur général mais aussi aux autorités de contrôle que sont les commissaires du Gouvernement, les ministres concernés et plus largement le Gouvernement et le Parlement.

Sous-section 4 — Fonctionnement

Article 50

Il s'indique de relever qu'en ce qui concerne le point 4, il s'agit de cas isolés et ce en fonction de circonstances exceptionnelles, qui justifie alors la mise en œuvre de la procédure y décrite.

Article 51

A l'instar des commissaires du Gouvernement comme de leur staff, les commissaires aux comptes sont soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

En cas de non-respect de cette obligation, c'est l'article 458 du Code pénal qui leur sera applicable comme aux personnes soumises à la même obligation de confidentialité.

Il est clair que ce devoir de discrétion ne s'applique pas à l'égard de ceux à qui les commissaires aux comptes font rapport.

Sous-section 5 — Statut

Article 52

Dans la mesure où les commissaires aux comptes exercent une mission de contrôle externe au nom et pour le compte du Gouverne-

ment, il est normal que ce soit à Lui qu'il appartienne de définir leurs moyens d'action et le montant de leurs indemnités.

Sous-section 6 — Responsabilités

Article 53

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Chapitre III: Coordination des contrôles

Articles 54 et 55

Il est essentiel, si l'on veut qu'un système de contrôle interne et externe fonctionne de façon optimale dans les organismes publics de la Communauté française — c'est-à-dire permette de trouver un équilibre entre autonomie et responsabilité finale de la Communauté française — que les autorités du contrôle harmonisent au mieux leurs actions. Car si elles sont conçues de manière complémentaire, il faut éviter des contrôles inutiles voire redondants qui paralysent la gestion de l'organisme concerné.

Le Collège des commissaires du Gouvernement devra dès lors réunir au moins deux fois par an l'ensemble des contrôleurs externes et internes des organismes d'intérêt public, entreprise publique, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés patrimoniales.

Ces réunions de coordination seront l'occasion aussi, au-delà des échanges d'informations et d'expériences, d'offrir au Gouvernement une vision transversale de tous les organismes.

Il est prévu d'ailleurs que le Gouvernement pourra solliciter un avis qui sera soumis à examen à ces réunions de coordination.

Et tout autant, le Gouvernement par l'intermédiaire du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement pourra recevoir les suggestions et avis exprimés dans ces réunions.

C'est une manière dès lors de disposer d'un lieu d'évaluation et de suivi de ce décret.

Article 56

La volonté du Gouvernement est très clairement de faire du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement l'organe de contrôle de référence et donc ici aussi, c'est le Corps qui organise ces réunions, les préside et en supporte les frais ainsi que l'assistance technique et scientifique.

Titre VII : Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Section I — Dispositions abrogatoires et modificatives

Article 57

Cet article vise à abroger ou à modifier toutes les dispositions qui font double emploi dans les décrets actuels ou qui sont en contradiction avec les dispositions contenues dans le présent décret.

L'avis du Conseil d'Etat sur cette disposition a été suivi.

Section 2 — Dispositions finales

Article 58

Les conseils d'administration devront s'employer à arrêter un règlement et le faire approuver par le Gouvernement (à l'exception de la RTBF) dans un délai de 6 mois de l'entrée en vigueur du décret. Les commissaires du Gouvernement concernés au premier chef par ce règlement et son application concrète rendront un avis préalable d'appréciation au Gouvernement.

Article 59

Le Gouvernement désignera pour la première fois tous les commissaires du Gouver-

nement et les commissaires aux comptes dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret.

Ce délai est justifié par le délai nécessaire pour adopter les arrêtés d'exécution les concernant.

Article 60

Il appartient aux Conseils d'administration des organismes publics de désigner dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du décret chacun pour ce qui les concerne, les membres de leur cellule d'audit interne et de fixer leur statut au sens large du terme et ce compte tenu des dispositions légales sauf, évidemment, pour les organismes qui l'auraient déjà fait comme à la RTBF.

Article 61

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 62

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 63

Par dérogation à la norme habituelle, le décret entre en vigueur dès sa parution au *Moniteur belge*.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TRANSPARENCE, A L'AUTONOMIE ET AU CONTROLE DES
ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIETES DE BATIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIETES
DE GESTION PATRIMONIALE QUI DEPENDENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de

Hervé Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, chargé des Relations internationales,

Rudy Demotte, ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE,

Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Définitions, champ d'application

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1. «Organisme public»: Les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française dénommées ci-après:

a) la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française;

b) l'ONE visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé «ONE»;

c) l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et

de la Communication en Communauté française;

d) le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française;

e) l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

2. «Sociétés de bâtiments scolaires»: les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

3. «Sociétés de gestion patrimoniale»: les sociétés visées à l'article 20 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

4. «L'administrateur public»: toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent d'un organisme public et désignée par la Communauté française.

5. «L'administrateur de droit»: toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au conseil d'administration ou Bureau ou Comité permanent et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme public ou par le décret lui-même.

6. «Le fonctionnaire dirigeant»: toute personne physique, administrateur exécutif d'un organisme public qui siège au Conseil d'administration et au Bureau ou Comité permanent avec voix consultative et désignée par la Communauté française.

7. «Groupe politique démocratique»: tout groupe politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi

du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

8. « Le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.

9 « Le ministre de tutelle » : le ministre dont relève l'organisme public, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale.

10 « Le ministre du Budget » : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.

Art. 2

Le présent décret s'applique :

1. à tous les administrateurs publics et tous les fonctionnaires dirigeants des organismes publics.

2. à tous les membres de la cellule d'audit interne auprès des organismes publics.

3. à tous les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

4. à tous les commissaires aux comptes auprès des organismes publics.

Toutefois,

1. les articles 3 à 8, 16 à 19 et 61 ne sont pas applicables à la RTBF et à l'ONE;

2. l'alinéa 2 de l'article 14 n'est pas applicable à la RTBF;

3. les articles 4 et 13 ne sont pas applicables au Fonds Ecureuil;

4. l'article 4, §§ 1^{er} à 3, n'est pas applicable à l'ETNIC;

5. les articles 4, 6, 7, 8, 10, 13 à 19, 24 à 29, 58 et 60 ne sont pas applicables à l'IFC;

6. les articles 33, 34, 35 et 36 ne sont pas applicables aux commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

TITRE II

L'administrateur public

CHAPITRE PREMIER

Les conditions de nomination et de révocation et les incompatibilités

Art. 3

Les organismes publics sont gérés par un conseil d'administration et un Bureau ou Comité permanent.

Art. 4

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est composé, outre les administrateurs de droit, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont nommés sur la base des candidatures déposées conformément à un appel publié au *Moniteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt. Le Président du conseil d'administration a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

Le Gouvernement peut nommer parmi les 16 administrateurs publics, deux administrateurs publics indépendants au plus.

§ 2. Le Bureau ou Comité permanent est composé, outre les administrateurs de droit, du Président et de trois vice-présidents désignés parmi les membres du conseil d'administration. Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques reconnus différents. Le Président a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

§ 3. Les administrateurs publics conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 4. Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur public est incompatible avec :

a) la qualité de membre d'un gouvernement;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;

e) la qualité de membre du personnel de l'organisme public ou d'une de ses filiales;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme public concerné;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné.

Art. 5

Les administrateurs publics sont choisis parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique.

Art. 6

§ 1^{er}. Les administrateurs publics peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du conseil d'administration et audition de l'administrateur public concerné si nécessaire qui :

1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme public;

2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3. exerce une activité incompatible visée, à l'article 4, § 4, avec l'exercice de son mandat;

4. qui, sans justification, est absent à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;

5. viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9.

§ 2. Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

CHAPITRE II

La formation

Art. 7

Dans l'année qui suit leur désignation, l'organisme public organise pour les administrateurs publics et les administrateurs de droit un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Art. 8

Le conseil d'administration de chaque organisme public adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics et les administrateurs de droit.

CHAPITRE III

La charte de l'administrateur public

Art. 9

L'administrateur public et l'administrateur de droit s'engagent à respecter la charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation. Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

La charte de l'administrateur public, qui définit les engagements que l'administrateur public et l'administrateur de droit doivent respecter dans l'exercice de son mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement qui reprend en annexe le contenu de la charte.

La charte de l'administrateur public devra comprendre au moins les engagements suivants :

1. Le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de l'organisme public;

2. la surveillance du respect des intérêts de l'organisme public;

3. la surveillance du fonctionnement efficace du conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent;

4. la protection des intérêts de la Communauté française;

5. la prise en compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'organisme public (collectivité, usagers, salariés, fournisseurs et créanciers);

6. le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public;

7. en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, l'obligation à titre exceptionnel pour le Président de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement;

8. la prévalence des intérêts, en toutes circonstances, de l'organisme public et de la Communauté française, sur les intérêts person-

nels, directs ou indirects de l'administrateur public;

9. le respect des règles préventives et répressives en matière de délit d'initié;

10. le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission.

Le ministre de tutelle reçoit copie des chartes signées par les administrateurs publics et par les administrateurs de droit.

Art. 10

L'administrateur public et l'administrateur de droit reçoivent un jeton de présence par séance du conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Art. 11

Une indemnité annuelle, dont le montant, les conditions et les modalités d'octroi sont fixés par le Gouvernement, est allouée aux Président et vice-présidents.

Cette indemnité n'est pas due si la personne concernée exerce par ailleurs une activité rémunérée à temps plein. Dans ce cas, il perçoit un jeton de présence à chaque séance du Bureau ou Comité permanent d'un montant identique à celui visé à l'article 10.

Par ailleurs, une indemnité ponctuelle peut être octroyée par décision du conseil d'administration, en vue de l'accomplissement d'une mission déléguée et ce compte tenu de l'importance de la mission confiée et dans les limites des ressources de l'organisme public.

Art. 12

Pendant la durée du mandat, le conseil d'administration met à la disposition de chaque administrateur public et chaque administrateur de droit les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV

Les devoirs d'information du conseil d'administration

Art. 13

Les organismes publics transmettent au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un

rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme public pour remplir ses missions de service public, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

CHAPITRE V

Règlement du conseil d'administration

Art. 14

Le conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes:

1. les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;

2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;

3. l'organisme public agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de celle-ci ou de celui-ci;

4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrites des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, la désignation du Président et des vice-présidents, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs publics sera prévue, ainsi que la possibilité pour l'organisme public d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre

partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs publics et les administrateurs de droit sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme public.

TITRE III

Transparence des rémunérations

Art. 15

Les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions visés aux articles 10, 11 ainsi que la rémunération du fonctionnaire dirigeant sont repris dans le rapport annuel d'activités, visé à l'article 13, du conseil d'administration de l'organisme public.

TITRE IV

Contrat de gestion et plan de développement

CHAPITRE PREMIER

Le contrat de gestion

SECTION PREMIERE

Définition et contenu

Art. 16

§ 1^{er}. Les règles et les modalités selon lesquelles un organisme public exerce les missions de service public qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions visées par une législation propre à l'organisme public, ce contrat de gestion règle les matières suivantes:

1. les tâches que l'organisme public assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les «tâches de service public»;

2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les «prestations de service public»;

3. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;

4. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'organisme public de ses tâches de service public;

5. la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'organisme public à la Communauté française, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'organisme public et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par la Communauté à l'organisme public sur des biens;

6. le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme public;

7. le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets;

8. les éléments que le plan de développement visé à l'article 26 contient;

9. le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée;

10. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

11. les sanctions en cas de non-respect par l'organisme public, de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Le contrat de gestion est établi de manière telle que des objectifs concrets et mesurables de résultats en matière de service au public soient déterminés. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme public concerné mène une enquête, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la nature de l'organisme public le justifie, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'appli-

tion de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard d'un organisme public sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme public.

SECTION II

Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement

Art. 17

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme public est représenté par son fonctionnaire dirigeant et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

Art. 18

§ 1^{er}. Une réunion annuelle est organisée entre l'organisme public et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour notamment faire le point sur l'exécution du contrat de gestion.

§ 2. Le contrat de gestion est évalué tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs dont les paramètres sont fixés par le contrat de gestion. Ce tableau de bord est établi par l'organisme public et, le cas échéant, adapté de commun accord aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 17.

§ 3. Le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement l'évaluation du contrat de gestion avec leurs remarques en même temps que le rapport annuel d'activités visé à l'article 13.

§ 4. Le Gouvernement peut demander à l'organisme public de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion.

§ 5. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 6. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau ou Comité permanent soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le ministre de tutelle.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 16, §2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 17.

Art. 19

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au *Moniteur belge*.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires, sont publiées en annexe de l'arrêté, à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

CHAPITRE II

Plan de développement

Art. 20

Le conseil d'administration de chaque organisme public établit annuellement un plan de développement qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme public et son impact sur son budget.

Le plan de développement est transmis pour information au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

TITRE V

Le droit des usagers

Art. 21

Sauf dérogation octroyée par le Gouvernement, les organismes publics instituent un

service en leur sein qui traite les plaintes des usagers.

Cette plainte devra être justifiée par la constatation du non-respect par l'organisme public de ses obligations envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Le service visé à l'alinéa premier détermine dans son règlement d'ordre intérieur, qu'il transmet pour approbation au ministre du tutelle, la procédure à suivre pour traiter ces plaintes.

Art. 22

Le service peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme public ayant trait directement à l'objet de la plainte. Il peut requérir des administrateurs publics, des agents et des préposés de l'organisme public toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle, lorsque la divulgation pourrait nuire à l'organisme public sur un plan général.

TITRE VI

Le contrôle administratif et budgétaire

Art. 23

Chaque organisme public fait l'objet d'un contrôle administratif et budgétaire tant interne qu'externe.

CHAPITRE PREMIER

Le contrôle interne

Art. 24

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme public.

SECTION PREMIERE

Les conditions de nomination et de révocation des membres de la cellule d'audit interne

Art. 25

La cellule d'audit interne est composée au maximum de deux experts, nommés et révoqués

par le conseil d'administration de l'organisme public, après avis du fonctionnaire dirigeant, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme public concerné.

Le Gouvernement définit le statut de ces experts.

Art. 26

Dans l'organigramme de l'organisme public, la cellule d'audit interne relève du fonctionnaire dirigeant, lequel lui permet d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité.

Chaque organisme public établit annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qui atteste que la cellule présente toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Ce rapport est transmis au ministre de tutelle concerné et au ministre du Budget. Le ministre de tutelle le transmet au Gouvernement.

SECTION II

Les missions

Art. 27

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1. surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion des risques au sein de l'organisme public;

2. évaluer les risques afférents à la gestion de l'organisme public et à la manière dont l'information circule en son sein, au regard :

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme public;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de service public et du contrat de gestion;

3. évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de la gestion et des modes de circulation de l'information qui s'y rapporte au sein de l'organisme public, au regard :

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme public;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de services public et du contrat de gestion;

4. déterminer dans quelle mesure des objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme public, en ce compris l'exercice des missions de service public, le contrat de gestion et le plan de développement;

5. passer en revue les opérations et projets menés par l'organisme public afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés;

6. contribuer au processus de gestion de l'organisme public, en évaluant et en améliorant le processus par lequel on définit et communique les objectifs, on en rend compte et on respecte les missions de service public et le contrat de gestion;

7. rendre des avis à la demande motivée d'un administrateur public.

Art. 28

Les membres de la cellule d'audit interne ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer tout document qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Art. 29

Tous les six mois, le fonctionnaire dirigeant fait rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme public.

CHAPITRE II

Le contrôle externe

SECTION PREMIERE

Les commissaires du Gouvernement

SOUS-SECTION PREMIERE

Les conditions de nomination et de révocation

Art. 30

§ 1^{er}. Le contrôle externe de chaque organisme public est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par:

a) deux commissaires du Gouvernement;

b) deux commissaires aux comptes.

§ 2. Le contrôle externe de chaque société de bâtiment scolaire et de chaque société de gestion patrimoniale est assuré par un commissaire du Gouvernement.

§ 3. Dans chaque organisme public, un des deux commissaires du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein, l'autre est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature et exerce son mandat à temps partiel.

§ 4. Dans les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale, le commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein.

§ 5. Un même commissaire du Gouvernement ou un même commissaire aux comptes peut être affecté auprès de plusieurs organismes publics.

§ 6. Un même commissaire du Gouvernement peut être affecté auprès de plusieurs sociétés de bâtiments scolaires et plusieurs sociétés de gestion patrimoniale.

Art. 31

Les commissaires du Gouvernement à titre définitif sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidatures, introduites auprès du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont désignés sur proposition du ministre de tutelle en début de législature par le Gouvernement. Ils sont révocables à tout moment. Ils bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement.

Les candidats commissaires du Gouvernement remplissent les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat.

Les commissaires du Gouvernement relèvent, dans l'exercice de leurs missions, conjointement du ministre de tutelle concerné et du ministre du Budget.

SOUS-SECTION 2

Incompatibilités

Art. 32

La fonction de commissaire du Gouvernement est incompatible avec:

1. la qualité de membre d'un Gouvernement;

2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et la qualité de député permanent;

4. bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;

5. administrateur, agent ou préposé des organismes public soumis au présent décret ou des organismes qui en dépendent directement ou indirectement;

6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'un organisme exerçant des activités similaires à celle de l'organisme public;

7. la qualité de commissaire aux comptes visé à l'article 45;

8. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné;

9. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

SOUS-SECTION 3

Les missions

Art. 33

Sans préjudice des missions spécifiques attribuées par une autre loi ou décret, les missions confiées aux commissaires du Gouvernement sont les suivantes:

1. veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés;

2. veiller au respect des missions de service public et faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement de celles-ci;

3. veiller au respect du contrat de gestion et du plan de développement et faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de ceux-ci;

4. faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme public;

5. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme public;

6. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informe de l'existence d'un conflit d'intérêts entre un administrateur et l'organisme public;

7. faire un rapport général au moins tous les 6 mois au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent s'il échet les remarques divergentes des commissaires.

Le cas échéant, le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement, les rapports reçus des commissaires du Gouvernement.

SOUS-SECTION 4

Fonctionnement

Art. 34

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions des organes de gestion de l'organisme public.

Art. 35

Les commissaires du Gouvernement ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer, notamment par l'intermédiaire de tout administrateur public, de tout administrateur de droit ou du fonctionnaire dirigeant, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de gestion, 5 jours francs avant les réunions du conseil d'administration sauf urgence motivée par le conseil d'administration et 3 jours francs avant les réunions du Bureau ou Comité permanent, sauf urgence motivée par le Bureau ou Comité permanent.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leurs missions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36

§ 1^{er}. Chaque commissaire peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, au conseil d'administration ou au Bureau ou Comité permanent, qui a pris la décision querrellée.

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

§ 3. Si dans un délai de 20 jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

§ 4. Par décision du ministre de tutelle ou du ministre du Budget notifiée à l'organe de gestion, le délai visé au § 3 peut être augmenté de dix jours francs.

§ 5. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au commissaire du Gouvernement.

SECTION II

Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Art. 37

Les commissaires du Gouvernement nommés à titre définitif forment le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Il ressortit à l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement.

Le Corps interministériel est présidé à tour de rôle durant 2 ans. La première présidence est exercée par le commissaire du Gouvernement le plus âgé et ainsi de suite.

SOUS-SECTION PREMIERE

Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel

Art. 38

§ 1^{er}. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement dispose par arrêté du

Gouvernement de membres du personnel de niveau 1, 2+, 2 et 3 et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles.

Le Corps exerce l'autorité hiérarchique et administrative sur les membres de son personnel.

§ 2. Les membres du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement sont soumis au devoir de discrétion visé à l'article 35, alinéa 5.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement à temps partiel, peuvent faire appel aux membres du personnel visés au § 1^{er}, selon des modalités à déterminer en concertation avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

SOUS-SECTION 2

Affectation des membres du Corps interministériel

Art. 39

Les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, une fois nommés à titre définitif, sont affectés à un ressort fixé par le Gouvernement pour une période de 5 ans. En début de chaque législature, un mouvement est opéré, dans les 6 mois de l'installation du nouveau Gouvernement.

Il en est de même lorsqu'un nouveau commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif en cours de législature.

Pour chaque ressort il sera désigné, au sein du Corps interministériel des commissaires, un commissaire du Gouvernement effectif et un commissaire du Gouvernement suppléant. Ce dernier sera chargé de suppléer les absences inférieures à trois mois du commissaire du Gouvernement affecté principalement au ressort concerné.

Pour les absences de plus de trois mois, un commissaire du Gouvernement remplaçant sera désigné par le Gouvernement, en dehors du Corps, pour la durée de l'absence du titulaire de la fonction.

Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, la durée de la désignation est limitée à six mois.

Le commissaire remplaçant jouit du même statut que les commissaires du Gouvernement définitifs.

SOUS-SECTION 3

Art. 43

Statut

Le Gouvernement arrête le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel.

Art. 40

Le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est fixé par le Gouvernement.

SECTION III

Le Collège des commissaires du Gouvernement

SOUS-SECTION 4

Art. 44

Evaluation

Tous les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du Président du Corps interministériel, se réunissent en Collège, quatre fois par an, au moins.

Art. 41

Le travail accompli par les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est soumis à évaluation par le Gouvernement qui en définit la procédure.

En réunion de Collège, les commissaires du Gouvernement débattent de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent et peuvent faire toutes suggestions utiles au Gouvernement.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, sur base de la description de la fonction, des domaines de performances et des critères fonctionnels déterminés par le Gouvernement.

Le Gouvernement, le ministre de tutelle ou le ministre du Budget peuvent saisir le Collège de toute question qu'ils jugent utile.

Le commissaire du Gouvernement est définitivement déclaré inapte si une mention défavorable figure deux fois consécutivement sur son rapport d'évaluation.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

SOUS-SECTION 5

SECTION IV

Cessation définitive de fonctions**Les commissaires aux comptes**

Art. 42

SOUS-SECTION PREMIERE

Donnent lieu à une cessation définitive de fonctions pour les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel:

Les conditions de nomination et de révocation

Art. 45

1. la démission volontaire, à introduire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée;

Les commissaires aux comptes sont nommés auprès de chaque organisme public.

2. la démission d'office;

3. la démission pour cause d'inaptitude physique constatée par le service de santé administratif;

Les commissaires aux comptes sont nommés par le Gouvernement, pour moitié parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié parmi les membres de la Cour des comptes.

4. le fait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou la limite d'âge;

5. la déclaration d'inaptitude à exercer la fonction, consécutive à l'évaluation;

Art. 46

6. la révocation par suite de sanction disciplinaire.

Les commissaires aux comptes sont révoqués à tout moment par le Gouvernement.

SOUS-SECTION 2

Les incompatibilités

Art. 47

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ainsi que la qualité de député permanent;
4. bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;
5. administrateur, agent ou préposé des organismes publics soumis au présent décret et des organismes et entreprises qui en dépendent directement ou indirectement;
6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme public;
7. commissaire ou commissaire-réviseur chargé de contrôle des comptes d'une autre entreprise active dans un secteur similaire;
8. la qualité de commissaire du Gouvernement visé à l'article 30;
9. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme public concerné;
10. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

SOUS-SECTION 3

Les missions

Art. 48

Les missions des commissaires aux comptes sont les suivantes :

1. le contrôle dans l'organisme public, de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les organismes publics et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels.
2. établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 143 du

Code des sociétés. A cet effet, les organes de gestion de l'organisme public remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés, sauf si le décret instituant l'organisme public prévoit un délai particulier. Ces éléments sont transmis pour information aux commissaires du Gouvernement.

Art. 49

§ 1^{er}. Le rapport visé à l'article 48 indique notamment :

1. comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme public les explications et informations qu'ils ont demandées;
2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes publics;
3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme public, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données à l'annexe sont adéquates;
4. si l'affectation des bénéfices proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur;
5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme public un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illegalité ainsi créée.

§ 2. Dans leur rapport, le ou les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler.

§ 3. Ce rapport est communiqué :

1. aux commissaires du Gouvernement;
2. aux organes de gestion;
3. au ministre de tutelle et au ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement;
4. au Conseil de la Communauté française.

SOUS-SECTION 4

Fonctionnement

Art. 50

Afin de mener à bien leurs missions :

1. les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et toutes les écritures de l'organisme public. Ils peuvent requérir de l'organe de gestion, des agents et préposés de l'organisme public toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires;

2. les commissaires aux comptes peuvent requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de l'organisme public, d'informations relatives à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière;

3. l'organe de gestion leur remet chaque semestre au moins un état comptable établi selon la réglementation comptable applicable à l'organisme public;

4. s'ils constatent, lors de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme public, ils en informent par écrit et de manière circonstanciée :

- a) les commissaires du Gouvernement;
- b) les organes de gestion;
- c) le ministre de tutelle et le ministre du Budget, lesquels transmettent au Gouvernement;
- d) le Conseil de la Communauté française;

5. les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux membres de personnel de niveau 1 mis à disposition par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Dans un tel cas, ils adressent leur demande au Président du Corps.

Art. 51

Les commissaires aux comptes sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SOUS-SECTION 5

Statut

Art. 52

Le Gouvernement détermine les moyens d'actions et les indemnités attribuées aux commissaires aux Comptes.

SOUS-SECTION 6

Responsabilités

Art. 53

§ 1^{er}. Les commissaires aux comptes sont responsables envers l'organisme public des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 2. Ils répondent, tant envers l'organisme public qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou du décret instituant l'organisme public dont ils vérifient les comptes.

§ 3. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions, pour autant qu'ils en aient eu connaissance, auprès :

- 1. des commissaires du Gouvernement;
- 2. des organes de gestion;
- 3. du ministre de tutelle et du ministre du Budget;
- 4. du Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE III

Coordination des contrôles

Art. 54

Le Collège des commissaires du Gouvernement invite à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an, tous les commissaires aux comptes et les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes publics, afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

Peuvent être associés à ces réunions les réviseurs d'entreprise désignés auprès des organismes publics.

Art. 55

Le Gouvernement peut solliciter le Corps interministériel des commissaires du Gouverne-

ment afin que soit soumis à ces réunions de coordination toute question qu'il juge utile.

Inversement, le Corps interministériel peut relayer auprès du Gouvernement toute suggestion ou avis, exprimé au cours de ces réunions de coordination qui porte sur le contrôle administratif et budgétaire exercé.

Art. 56

Le Corps interministériel assure la présidence, le secrétariat, les tâches d'expertise et supporte les frais de fonctionnement, de ces réunions de coordination.

TITRE VII

Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 57

§ 1^{er}. Sont abrogés dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française

1^o l'article 14, § 5

2^o l'article 31, § 1^{er} et § 3

3^o l'article 32, § 1^{er}, 2, 3 et 5

§ 2. L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit :

« Le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre. »

§ 3. Sont abrogés, dans le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) :

1^o l'article 7, § 1^{er}

2^o l'article 8

3^o l'article 14, § 2

4^o l'article 15

5^o l'article 16, §§ 5, 6, 7

§ 4. Les articles 6, 7 et 9 du décret du 27 mars 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. L'entreprise publique est gérée par un conseil d'administration et un Bureau nommés par le Gouvernement.

Art. 7. § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé :

1^o de 16 administrateurs publics au plus;

2^o d'administrateurs de droit,

3^o d'un secrétaire.

§ 2. Les administrateurs publics sont nommés par le Gouvernement sur la base des candidatures déposées conformément à un appel que celui-ci fait publier au *Moniteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt, sans prise en compte du ou des/des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)ent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Parmi les 16 administrateurs publics, le Gouvernement peut cependant nommer au plus deux administrateurs indépendants.

Les administrateurs publics justifient d'une expérience ou d'une connaissance soit dans les domaines des missions de l'Entreprise publique soit en matière de gestion. Au moins 4 d'entre eux justifient d'une expertise de haut niveau en matière d'informatique.

Les administrateurs publics sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

Les incompatibilités visées à l'article 4, § 4, du décret du ... relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française s'appliquent aux administrateurs publics.

Le Gouvernement peut révoquer tout administrateur public conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du ... relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui dépendent de la Communauté française.

Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonc-

tion de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon la même procédure que celle qui a procédé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§ 3. Les administrateurs de droit sont :

1^o le secrétaire général du ministère de la Communauté française;

2^o le fonctionnaire dirigeant de chaque organisme d'intérêt public dépendant de la Communauté française à l'exclusion de celui/ celle de l'Entreprise publique;

3^o les administrateurs généraux du ministère de la Communauté française.

§ 4. La fonction de secrétaire du conseil d'administration est assumée par le fonctionnaire dirigeant de l'Entreprise publique qui assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

§ 5. Le Gouvernement nomme parmi les membres visés au § 2 un Président et trois vice-présidents. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents. Ils sont nommés pour la durée de la législature. Ils conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante. En cas de parité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Art. 9. § 1^{er}. Le Bureau est composé du Président et des trois vice-présidents.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

§ 3. En cas de parité des voix, le Président a une voix prépondérante.»

§ 5. Sont abrogés, dans le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française :

1^o l'article 5, § 2, 1^{er} alinéa

2^o l'article 6, alinéas 2 et 3

3^o l'article 11

§ 6. L'article 16 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est modifié comme suit :

« Un des commissaires du Gouvernement est un Inspecteur des finances mis à la disposition du ministre chargé des Finances au sein du Gouvernement de la Communauté française. »

§ 7. Les articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ne sont pas applicables aux organismes visés à l'article 1^{er}, 1.

§ 8. L'article 32, § 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière

dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière est complété comme suit :

« e) viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9 du décret du ... relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. »

§ 9. L'article 39, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière est complété en ajoutant les mots « son plan de développement » après les mots « son contrat de gestion ».

§ 10. Est abrogé, dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière : la deuxième phrase du § 2 de l'article 48. »

SECTION II

Dispositions finales

Art. 58

Le règlement du conseil d'administration visé à l'article 14 est adopté pour la première fois par le conseil d'administration de chaque organisme public dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 59

Pour la première fois, tous les commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes sont nommés et désignés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 60

Les experts de la cellule d'audit interne sont nommés par chaque conseil d'administration des organismes public dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 61

Les contrats de gestion sont établis dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur du

présent décret et expirent dans le délai visé à l'article 18, § 5.

Art. 62

Le ministre-président, le ministre du Budget et les ministres de tutelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 63

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre du Budget, de la Culture,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'enseignement fondamental, de l'accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

Richard MILLER.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TRANSPARENCE, A L'AUTONOMIE ET AU CONTROLE DES ORGANISMES D'INTERET PUBLICS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES QUI DEPENDENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de

Hervé Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, chargé des Relations internationales,

Rudy Demotte, ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Marc Noller, ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE,

Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel

les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

5. « L'administrateur public » : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au conseil d'administration ou bureau ou comité permanent d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique et désignée par la Communauté française.

6. « L'administrateur général » : toute personne physique, administrateur exécutif d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique et désignée par la Communauté française.

7. « Le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.

8. « Le ministre de tutelle » : le ministre dont relève l'organisme d'intérêt public, l'entreprise publique, les sociétés de bâtiments scolaires ou les sociétés de gestion patrimoniale.

9. « Le ministre du Budget » : le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions.

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Définitions, champ d'application

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1. « Organisme d'intérêt public » : tout organisme d'intérêt public de catégorie B, C ou D visé par la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle des organismes d'intérêt public, relevant de la Communauté française.

2. « Entreprise publique » : toute entreprise publique autonome, relevant de la Communauté française.

3. « Sociétés de bâtiments scolaires » : les sociétés visées par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

4. « Sociétés de gestion patrimoniale » : les sociétés visées à l'article 20 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer

Art. 2

Le présent décret s'applique à tous les administrateurs publics siégeant dans les organismes d'intérêt public ou dans les entreprises publiques.

Il s'applique à tous les membres de la cellule d'audit interne auprès des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques.

Il s'applique à tous les commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes auprès des organismes d'intérêt public, entreprises publiques, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

TITRE II

L'administrateur public

CHAPITRE PREMIER

Les conditions de nomination et de révocation

Art. 3

Les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques sont gérés par un conseil d'administration et un Bureau ou Comité permanent.

Art. 4

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est composé, outre les membres de droit, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française. Le Président du conseil d'administration a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

Le Gouvernement peut nommer parmi les 16 administrateurs publics, deux administrateurs publics indépendants au plus.

§ 2. Le Bureau ou Comité permanent est composé, outre les membres de droit, du Président et de trois vice-présidents désignés parmi les membres du conseil d'administration. Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents. Le Président a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

§ 3. Les administrateurs publics conservent cependant leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 4. Les administrateurs publics peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du conseil d'administration et audition de l'administrateur public concerné qui :

1. a accompli un acte incompatible avec les missions de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

2. a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3. exerce une activité incompatible avec l'exercice de son mandat;

4. qui, sans justification, est absent à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;

5. viole une disposition de la Charte de l'administrateur public visée à l'article 9.

§ 5. Si un administrateur public démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

Art. 5

Les administrateurs publics sont choisis parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique.

CHAPITRE II

Les incompatibilités

Art. 6

§ 1^{er}. Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur public est incompatible avec :

a) la qualité de membre d'un gouvernement;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;

e) la qualité de membre du personnel de l'entreprise publique ou de l'organisme d'intérêt public ou d'une de ses filiales;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique concerné;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise publique ou de l'organisme d'intérêt public concerné.

§ 2. Tout administrateur public frappé d'une incompatibilité, est démis de plein droit et remplacé selon la procédure visée à l'article 4, § 5.

CHAPITRE III

La formation

Art. 7

Dans l'année qui suit leur désignation, l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique organise pour les administrateurs publics un cycle de formation permanente

relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Art. 8

Le conseil d'administration de chaque organisme d'intérêt public et chaque entreprise publique adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics.

CHAPITRE IV

La charte de l'administrateur public

Art. 9

L'administrateur public s'engage à respecter la charte de l'administrateur public qu'il signe lors de son installation. Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

La charte de l'administrateur public, qui définit les engagements que l'administrateur public doit respecter dans l'exercice de son mandat, fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement qui reprend en annexe le contenu de la charte.

La charte de l'administrateur public devra comprendre au moins les engagements suivants :

1. Le respect de la légalité, du contrat de gestion et de manière plus générale l'exécution des missions de service public de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique concernée;
2. la surveillance du respect des intérêts de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;
3. la surveillance du fonctionnement efficace du conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent;
4. la protection des intérêts de la Communauté française;
5. la prise en compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique (collectivité, usagers, salariés, fournisseurs et créanciers);
6. le respect de l'obligation préalable et postérieure d'information du Gouvernement lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public;
7. en cas de décisions stratégiques ou de moments de crise, l'obligation à titre exceptionnel pour le Président de s'en tenir à un mandat particulier et motivé du Gouvernement;

8. la prévalence des intérêts, en toutes circonstances, de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique et de la Communauté française, sur les intérêts personnels, directs ou indirects de l'administrateur public;

9. le respect des règles préventives et répressives en matière de délit d'initié;

10. le développement propre des compétences professionnelles dans l'exercice de sa mission.

Le ministre de tutelle reçoit copie des chartes signées par les administrateurs publics.

Art. 10

L'administrateur public reçoit un jeton de présence par séance du conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Art. 11

Une indemnité annuelle, dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par le Gouvernement, est allouée aux Président et vice-présidents.

Cette indemnité n'est pas due si la personne concernée exerce par ailleurs une activité rémunérée à temps plein. Dans ce cas, il perçoit un jeton de présence à chaque séance du Bureau ou Comité permanent d'un montant identique à celui visé à l'article 10.

Par ailleurs, une indemnité ponctuelle peut être octroyée par décision du conseil d'administration, en vue de l'accomplissement d'une mission déléguée et ce, dans les limites de la dotation de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique.

Art. 12

Pendant la durée du mandat, le conseil d'administration met à la disposition de chaque administrateur public les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE V

Les devoirs d'information du conseil d'administration

Art. 13

Les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques transmettent au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme d'intérêt public ou entreprise publique pour

remplir ses missions de service public, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir.

CHAPITRE VI

Règlement du conseil d'administration

Art. 14

Le conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement à l'exception des entreprises publiques.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. les limites et les formes dans lesquelles le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;

2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;

3. l'entreprise publique ou l'organisme d'intérêt public agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de celle-ci ou de celui-ci;

4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, la désignation du Président et des vice-présidents, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs publics sera prévue, ainsi que la possibilité pour l'organisme d'intérêt public ou pour l'entreprise publique d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs publics sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique.

TITRE III

Transparence des rémunérations

Art. 15

Les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions visés aux articles 10, 11 ainsi que la rémunération de l'administrateur général sont repris dans le rapport annuel d'activités, visé à l'article 13, du conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique.

TITRE IV

Contrat de gestion et plan de développement

CHAPITRE PREMIER

Le contrat de gestion

SECTION PREMIERE

Définition et contenu

Art. 16

§ 1^{er}. Les règles et les modalités selon lesquelles un organisme d'intérêt public ou une entreprise publique exerce les missions de service public qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions visées par une législation propre à l'organisme d'intérêt public ou à l'entreprise publique, ce contrat de gestion règle au moins les matières suivantes :

1. les tâches que l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les « tâches de service public »;

2. les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les « prestations de service public »;

3. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;

4. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique de ses tâches de service public;

5. la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique à la Communauté française, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par la Communauté à l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique sur des biens;

6. le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

7. le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets;

8. les éléments que le plan de développement visé à l'article 26 contient;

9. le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre Budget et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée;

10. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

11. les sanctions en cas de non-respect par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique, de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Le contrat de gestion est établi de manière telle que des objectifs concrets et mesurables de résultats en matière de service au public soient déterminés. A cette fin, avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné mènera une enquête, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la nature de l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique le justifie, auprès des usagers et des acteurs du secteur pour connaître leurs besoins.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard d'un organisme d'intérêt public ou d'une entreprise publique sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concernée.

§ 6. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

SECTION II

Conclusion et approbation, suivi et évaluation, fin et renouvellement

Art. 17

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique est représenté par son administrateur général et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

Art. 18

§ 1^{er}. Une réunion annuelle est organisée entre l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour notamment faire le point sur l'exécution du contrat de gestion.

§ 2. Le contrat de gestion est évalué tous les deux ans sur base d'un tableau de bord avec indicateurs est établi par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique et, le cas échéant, adapté de commun accord aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 17

§ 3. Le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement l'évaluation du contrat de gestion avec leurs remarques en même temps que le rapport annuel d'activités visé à l'article 13.

§ 4. Le Gouvernement peut demander à l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique de faire procéder à une évaluation externe du contrat de gestion.

§ 5. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 6. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau ou Comité permanent soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le ministre de tutelle.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 16, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 17.

Art. 19

Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au *Moniteur belge*.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires, sont publiées en annexe de l'arrêté, à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

CHAPITRE II

Plan de développement

Art. 20

Le conseil d'administration de chaque organisme d'intérêt public et de chaque entreprise publique établit annuellement un plan de développement qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique et son impact sur son budget.

Le plan de développement est transmis pour information au ministre de tutelle et au ministre du Budget.

TITRE V

Le droit des usagers

Art. 21

Les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques instituent un service en leur sein qui traite les plaintes des usagers.

Cette plainte devra être justifiée par la constatation du non-respect par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné d'une mission de service public ou d'un engagement précis et concret défini par le contrat de gestion.

Le service visé à l'alinéa premier détermine dans son règlement d'ordre intérieur, qu'il transmet pour approbation au ministre du tutelle, la procédure à suivre pour traiter ces plaintes.

Art. 22

Le service peut, dans le cadre d'une plainte dont il est saisi, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de

la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique ayant trait directement à l'objet de la plainte. Il peut requérir des administrateurs publics, des agents et des préposés de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour son examen. L'information ainsi obtenue est traitée par le service comme confidentielle, lorsque la divulgation pourrait nuire à l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique sur un plan général.

TITRE VI

Le contrôle administratif et budgétaire

Art. 23

Chaque organisme d'intérêt public ou entreprise publique fait l'objet d'un contrôle administratif et budgétaire tant interne qu'externe.

CHAPITRE PREMIER

Le contrôle interne

Art. 24

Une cellule d'audit interne est instaurée dans chaque organisme d'intérêt public et dans chaque entreprise publique.

SECTION PREMIERE

Les conditions de nomination et de révocation des membres de la cellule d'audit interne

Art. 25

La cellule d'audit interne est composée au maximum de deux experts, nommés et révoqués par le conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, après avis de l'administrateur général, et justifiant de qualifications ou d'une expérience utile en matière de gestion publique et dans les domaines respectifs des missions de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique concerné.

Le Gouvernement définit le statut de ces experts.

Art. 26

Dans l'organigramme de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, la cellule d'audit interne relève du conseil d'administration et/ou de l'administrateur gé-

ral, lesquels lui permettent d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité.

Chaque organisme d'intérêt public et entreprise publique établit annuellement un rapport d'information rédigé par la cellule d'audit interne qui atteste que la cellule présente toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. Ce rapport est transmis au ministre de tutelle concerné et au ministre du Budget. Le ministre de tutelle le transmet au Gouvernement.

SECTION II

Les missions

Art. 27

Les missions de la cellule sont les suivantes :

1. surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion des risques au sein de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

2. évaluer les risques afférents à la gestion de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique et à la manière dont l'information circule en son sein, au regard :

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de service public et du contrat de gestion;

3. évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle de la gestion et des modes de circulation de l'information qui s'y rapporte au sein de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, au regard :

a) de la fiabilité et de l'intégrité des informations financières et opérationnelles;

b) de l'efficacité des opérations menées par l'entreprise publique ou l'organisme d'intérêt public;

c) de la protection des ressources financières de celle-ci;

d) du respect des lois, décrets et règlements en vigueur;

e) du respect des missions de services public et du contrat de gestion;

4. déterminer dans quelle mesure des objectifs ont été fixés pour les opérations et projets menés et si ces objectifs coïncident avec l'objet de l'organisme d'intérêt public ou de

l'entreprise publique, en ce compris l'exercice des missions de service public, le contrat de gestion et le plan de développement;

5. passer en revue les opérations et projets menés par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique afin de déterminer dans quelle mesure les résultats suivent les objectifs fixés;

6. contribuer au processus de gestion de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, en évaluant et en améliorant le processus par lequel on définit et communique les objectifs, on en rend compte et on respecte les missions de service public et le contrat de gestion;

7. rendre des avis à la demande motivée d'un administrateur public.

Art. 28

Les membres de la cellule d'audit interne ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer tout document qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Art. 29

Tous les six mois, la cellule d'audit interne et/ou l'administrateur général fait/ont rapport de l'exercice des missions de la cellule aux organes de gestion de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique.

CHAPITRE II

Le contrôle externe

SECTION PREMIERE

Les commissaires du Gouvernement

SOUS-SECTION PREMIERE

Les conditions de nomination et de révocation

Art. 30

§ 1^{er}. Le contrôle externe de chaque organisme d'intérêt public et de chaque entreprise publique est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par :

a) deux commissaires du Gouvernement;

b) deux commissaires aux comptes.

§ 2. Dans chaque organisme d'intérêt public et chaque entreprise publique, un des deux commissaires du Gouvernement est nommé à titre définitif et exerce sa fonction à temps plein, l'autre est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature et exerce sa fonction à temps partiel.

§ 3. Le contrôle externe de chaque société de bâtiments scolaires et de chaque société de gestion patrimoniale est assuré, chacun dans son domaine de compétences propres, par :

- a) un commissaire du Gouvernement;*
- b) un commissaire aux comptes.*

§ 4. Les commissaires du Gouvernement visés au § 3 sont nommés à titre définitif et exercent leur fonction à temps plein.

§ 5. Un même commissaire du Gouvernement ou un même commissaire aux comptes peut être affecté auprès de plusieurs organismes d'intérêt public ou entreprises publiques, plusieurs sociétés de bâtiments scolaires ou plusieurs sociétés de gestion patrimoniale.

Art. 31

Les commissaires du Gouvernement sont nommés à titre définitif par le Gouvernement après appel public aux candidatures, introduites auprès du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement à temps partiel sont désignés sur proposition du ministre de tutelle en début de législature par le Gouvernement. Ils sont révocables à tout moment. Ils bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement.

Les candidats commissaires du Gouvernement remplissent les conditions générales d'admissibilité à un emploi public visées à l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat.

Les commissaires du Gouvernement relèvent, dans l'exercice de leurs missions, conjointement du ministre de tutelle concerné et du ministre du Budget.

SOUS-SECTION 2

Incompatibilités

Art. 32

La fonction de commissaire du Gouvernement est incompatible avec :

- 1. la qualité de membre d'un Gouvernement;
- 2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et la qualité de député permanent;

4. bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;

5. administrateur, agent ou préposé des organismes d'intérêt public ou entreprises publiques soumis au présent décret ou des organismes et entreprises qui en dépendent directement ou indirectement;

6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

7. la qualité de commissaire aux comptes visé à l'article 45;

8. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique concernée;

9. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

SOUS-SECTION 3

Les missions

Art. 33

Sans préjudice des missions spécifiques attribuées par une autre loi ou décret, les missions confiées aux commissaires du Gouvernement sont les suivantes :

1. veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés;

2. veiller au respect des missions de service public et faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le bon déroulement de celles-ci;

3. veiller au respect du contrat de gestion et du plan de développement et faire rapport spécial au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toute décision ou tout acte des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le respect de ceux-ci;

4. faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française ou qui risquent de compromettre l'équilibre des finances de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

5. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque les commissaires aux comptes les informent du fait qu'ils ont constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la

continuité de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

6. remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit et circonstancié lorsque l'un des administrateurs publics les informe de l'existence d'un conflit d'intérêts entre un administrateur et l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique;

7. faire un rapport général au moins tous les 6 mois au ministre de tutelle et au ministre du Budget. Les rapports sont co-signés s'il y a deux commissaires du Gouvernement. Ces rapports comportent s'il échet les remarques divergentes des commissaires.

Le cas échéant, le ministre de tutelle et le ministre du Budget transmettent au Gouvernement les rapports reçus des commissaires du Gouvernement.

SOUS-SECTION 4

Fonctionnement

Art. 34

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions des organes de gestion de l'organisme d'intérêt public, de l'entreprise publique, de la société des bâtiments scolaires ou de la société de gestion patrimoniale.

Art. 35

Les commissaires du Gouvernement ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent se faire communiquer, notamment par l'intermédiaire de tout administrateur public ou de l'administrateur général, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

Ils exercent leurs missions sur pièces et reçoivent communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de gestion, 5 jours francs avant les réunions du conseil d'administration sauf urgence motivée par le conseil d'administration et 3 jours francs avant les réunions du Bureau ou Comité permanent, sauf urgence motivée par le Bureau ou Comité permanent.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile dans le cadre de leurs missions.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36

§ 1^{er}. Chaque commissaire peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du

Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, au Conseil d'administration ou au Bureau ou Comité permanent, qui a pris la décision querrelée.

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

§ 3. Si dans un délai de 20 jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

§ 4. Par décision du ministre de tutelle ou du ministre du Budget notifiée à l'organe de gestion, le délai visé au § 3 peut être augmenté de dix jours francs.

§ 5. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au Commissaire du Gouvernement.

SECTION II

Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Art. 37

Les commissaires du Gouvernement désignés à titre définitif forment le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Il ressortit à l'autorité hiérarchique et administrative du Gouvernement.

Le Corps interministériel est présidé à tour de rôle durant 2 ans. La première présidence est exercée par le commissaire du Gouvernement le plus âgé et ainsi de suite.

SOUS-SECTION PREMIERE

Personnel mis à disposition et moyens de fonctionnement du Corps interministériel

Art. 38

§ 1^{er}. Le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement dispose par arrêté du Gouvernement de membres du personnel de niveau 1, 2^e, 2 et 3 et des moyens de fonctionnement nécessaires et appropriés pour l'exercice de leurs missions collégiales et individuelles.

Le Corps exerce l'autorité hiérarchique et administrative sur les membres de son personnel.

§ 2. Les membres du personnel du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement sont soumis au devoir de discrétion visé à l'article 35, § 5.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement visés à l'article 31, § 3, peuvent faire appel aux membres du personnel visés au § 1^{er}. Un règlement de fonctionnement est adopté de commun accord avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

SOUS-SECTION 2

Affectation des membres du Corps interministériel

Art. 39

Les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, une fois nommés à titre définitif, sont affectés à un ressort fixé par le Gouvernement pour une période de 5 ans. En début de chaque législature, un mouvement est opéré dans les 6 mois de l'installation du nouveau Gouvernement.

Il en est de même lorsqu'un nouveau commissaire du Gouvernement est nommé à titre définitif en cours de législature.

Pour chaque ressort il sera désigné, au sein du Corps interministériel des commissaires, un commissaire du Gouvernement effectif et un commissaire du Gouvernement suppléant. Ce dernier sera chargé de suppléer les absences inférieures à trois mois du commissaire du Gouvernement affecté principalement au ressort concerné.

Pour les absences de plus de trois mois, un commissaire du Gouvernement remplaçant sera désigné par le Gouvernement, en dehors du Corps, pour la durée de l'absence du titulaire de la fonction.

Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, la durée de la désignation est limitée à six mois.

Le commissaire remplaçant jouit du même statut que les commissaires du Gouvernement définitifs.

SOUS-SECTION 3

Statut

Art. 40

Le statut administratif et pécuniaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est fixé par le Gouvernement.

SOUS-SECTION 4

Evaluation

Art. 41

Le travail accompli par les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel, est soumis à

évaluation par le Gouvernement qui en définit la procédure.

L'évaluation a lieu tous les deux ans, sur base de la description de la fonction, des domaines de performances et des critères fonctionnels déterminés par le Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est définitivement déclaré inapte si une mention défavorable figure deux fois consécutivement sur son rapport d'évaluation.

SOUS-SECTION 5

Cessation définitive de fonctions

Art. 42

Donnent lieu à une cessation définitive de fonctions pour les commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel :

1. la démission volontaire, à introduire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée;
2. la démission d'office;
3. la démission pour cause d'incapacité physique définitive par l'Office médico-social de l'Etat;
4. le fait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou la limite d'âge;
5. la déclaration d'incapacité à exercer la fonction, consécutive à l'évaluation;
6. la révocation par suite de sanction disciplinaire.

Art. 43

Le Gouvernement arrête le régime disciplinaire des commissaires du Gouvernement, membres du Corps interministériel.

SECTION III

Le Collège des commissaires du Gouvernement

Art. 44

Les commissaires du Gouvernement, à l'initiative et sous la présidence du Président du Corps interministériel, se réunissent en Collège, quatre fois par an, au moins.

En réunion de Collège, les commissaires du Gouvernement débattent de toute question transversale relative au contrôle qu'ils exercent et peuvent faire toutes suggestions utiles au Gouvernement.

Le Gouvernement, le ministre de tutelle ou le ministre du Budget peuvent saisir le Collège de toute question qu'ils jugent utile.

Les frais de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement.

SECTION IV

Les commissaires aux comptes

SOUS-SECTION PREMIERE

Les conditions de nomination et de révocation

Art. 45

Les commissaires aux comptes sont nommés auprès de chaque organisme d'intérêt public, entreprise publique, société de bâtiments scolaires ou société de gestion patrimoniale, selon les cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour moitié par le Gouvernement, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise et pour moitié par la Cour des comptes.

Art. 46

Les commissaires aux comptes sont révocables à tout moment par la Cour des comptes et par le Gouvernement chacun pour ce qui les concerne.

SOUS-SECTION 2

Les incompatibilités

Art. 47

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec :

1. la qualité de membre d'un Gouvernement;
2. la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;
3. la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ainsi que la qualité de député permanent;
4. bourgmestre, échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 30 000 habitants;
5. administrateur, agent ou préposé des organismes d'intérêt public ou entreprises publiques soumis au présent décret et des organismes et entreprises qui en dépendent directement ou indirectement;

6. l'exercice d'un mandat ou d'une fonction au sein d'une entreprise exerçant des activités similaires à celle de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique;

7. commissaire ou commissaire-réviseur chargé de contrôle des comptes d'une autre entreprise active dans un secteur similaire;

8. la qualité de commissaire du Gouvernement visé à l'article 30;

9. la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique concernée;

10. la qualité de membre de la cellule d'audit interne visé à l'article 25.

SOUS-SECTION 3

Les missions

Art. 48

Les missions des commissaires aux comptes sont les suivantes :

1. le contrôle dans l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique, de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les entreprises publiques et organismes d'intérêt public et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels.

2. établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 143 du Code des sociétés. A cet effet, les organes de gestion de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés, sauf si le décret instituant l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique prévoit un délai particulier. Ces éléments sont transmis pour information aux commissaires du Gouvernement.

Art. 49

§ 1^{er}. Le rapport visé à l'article 48 indique notamment :

1. comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique les explications et informations qu'ils ont demandées;

2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes d'intérêt public et aux entreprises publiques;

3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résul-

tats de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données à l'annexe sont adéquates;

4. si l'affectation des bénéfices proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur;

5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme d'intérêt public ou à l'entreprise publique un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illegalité ainsi créée.

§ 2. Dans leur rapport, le ou les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler.

§ 3. Ce rapport est communiqué:

1. aux commissaires du Gouvernement;
2. aux organes de gestion;
3. au ministre de tutelle et au ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement;
4. au Conseil de la Communauté française.

SOUS-SECTION 4

Fonctionnement

Art. 50

Afin de mener à bien leurs missions:

1. les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et toutes les écritures de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique. Ils peuvent requérir de l'organe de gestion, des agents et préposés de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires;

2. les commissaires aux comptes peuvent requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, d'informations relatives à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations leur paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière;

3. l'organe de gestion leur remet chaque semestre au moins un état comptable établi selon la réglementation

comptable applicable à l'organisme d'intérêt public ou à l'entreprise publique;

4. s'ils constatent, lors de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique, ils en informent par écrit et de manière circonstanciée:

- a) les commissaires du Gouvernement;
- b) les organes de gestion;
- c) le ministre de tutelle et le ministre du Budget, lesquels transmettent au Gouvernement;
- d) le Conseil de la Communauté française;

5. les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux membres de personnel de niveau 1 mis à disposition par le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Dans un tel cas, ils adressent leur demande au Président du Corps.

Art. 51

Les commissaires aux comptes sont soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SOUS-SECTION 5

Statut

Art. 52

Le Gouvernement détermine les moyens d'actions et les indemnités attribuées aux commissaires aux Comptes.

SOUS-SECTION 6

Responsabilités

Art. 53

§ 1^{er}. Les commissaires aux comptes sont responsables envers l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 2. Ils répondent, tant envers l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent décret ou du décret instituant l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique dont ils vérifient les comptes.

§ 3. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions, pour autant qu'ils en aient eu connaissance, auprès :

1. des commissaires du Gouvernement;
2. des organes de gestion;
3. du ministre de tutelle et du ministre du Budget;
4. du Conseil de la Communauté française.

CHAPITRE III

Coordination des contrôles

Art. 54

Le Collège des commissaires du Gouvernement invite à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an, tous les commissaires aux comptes et les membres de la cellule d'audit interne de tous les organismes d'intérêt public, entreprises publiques, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale afin de coordonner les différentes formes de contrôle.

Peuvent être associés à ces réunions les réviseurs d'entreprise désignés auprès des organismes d'intérêt public, entreprises publiques, sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale.

Art. 55

Le Gouvernement peut solliciter le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement afin que soit soumis à ces réunions de coordination toute question qu'il juge utile.

Inversement, le Corps interministériel peut relayer auprès du Gouvernement toute suggestion ou avis, exprimé au cours de ces réunions de coordination qui porte sur le contrôle administratif et budgétaire exercé.

Art. 56

Le Corps interministériel assure la présidence, le secrétariat, les tâches d'expertise et supporte les frais de fonctionnement, de ces réunions de coordination.

TITRE VII

Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 57

Sont abrogés les :

§ 1^{er}

article 14, § 5

article 31, § 1^{er} et § 3

article 32, § 1^{er}, 2, 3 et 5

du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

§ 2

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit :

« L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit : le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre. »

§ 3

article 10

article 19, § 3

article 20, § 2, alinéa 1^{er}

article 21

du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance.

§ 4

Dans l'article 3 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, les mots « visé à l'article 10 » sont supprimés.

Dans l'article 13 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance : ajouter les mots « dans le règlement organique du conseil d'administration » après le mot « attributions ».

§ 5

article 6, § 4

article 7

article 8 article 11, § 2

article 12

article 14, § 2, § 3, § 4 et § 5

article 15

article 16, § 4, § 5, § 6, § 7

du décret du ... portant création de l'entreprise publique des nouvelles technologies de l'information et de la communication de la Communauté française.

SECTION II

Art. 63

Dispositions finales

Le ministre-président, le ministre du Budget et les ministres de tutelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 58

Le règlement du conseil d'administration visé à l'article 14 est adopté pour la première fois par le conseil d'administration de chaque organisme d'intérêt public et entreprise publique dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 64

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 59

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Les articles 3 à 8, les articles 16 à 19 et l'article 62 ne sont applicables qu'à l'ETNIC et au Fonds Ecureuil.

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

Art. 60

Pour la première fois, tous les commissaires du Gouvernement et les commissaires aux comptes sont nommés et désignés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le ministre du Budget, de la Culture,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

Art. 61

Les experts de la cellule d'audit interne sont nommés par chaque conseil d'administration des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'enseignement fondamental, de l'accueil
et des missions confiées à l'ONE,*

Jean-Marc NOLLET.

Art. 62

Les contrats de gestion sont établis dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur du présent décret et expirent dans le délai visé à l'article 18, § 5.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

*Le ministre des Arts et des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

Richard MILLER.

AVIS 33.750/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 28 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française », a donné le 16 septembre 2002 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet tend à prévoir des règles applicables aux « commissaires du Gouvernement et aux commissaires aux comptes » des six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics créés par le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

En vertu de l'article 2 du décret (I) du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de la Région de langue française, la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-capitale, exercent la compétence de créer, financer et contrôler conjointement avec la Communauté française, les organismes publics en question.

Les dispositions relatives, d'une part, au contrôle et à la surveillance de ces sociétés de droit public, et d'autre part, au contrôle de leurs budgets et de leurs comptes, font l'objet respectivement des articles 8 et 9 du décret du 5 juillet 1993, précité.

Ces dispositions ne peuvent être modifiées ou complétées que par la Région wallonne et la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, conjointement avec la Communauté française.

2. Le champ d'application de l'avant-projet de décret est réglé par deux dispositions contradictoires: l'article 2 et l'article 59. En outre, certaines dispositions ne sont visées par aucun de ces deux articles. Aussi n'est-il pas possible de déterminer de manière certaine à quels organismes ou entreprises sont applicables toutes les dispositions du décret.

Pour ne donner qu'un exemple, l'article 2 prévoit que le présent décret s'applique à tous les administrateurs publics

siégeant dans les organismes d'intérêt public ou dans les entreprises publiques, alors que l'article 59 dispose que les articles 3 à 8 ne sont applicables qu'à l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ci-après dénommée ETNIC) et qu'au Fonds Ecureuil.

Or, l'article 3 précise que les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques sont gérés par un conseil d'administration. Mais alors à quelles institutions sont applicables les dispositions du titre II, chapitre VI, relatif au règlement du conseil d'administration, du titre III, relatif à la transparence des rémunérations, du titre IV, relatif au plan de développement, et du titre V relatif au droit des usagers?

Il est indispensable d'indiquer à l'article 2 à quelles institutions s'applique chacune des dispositions du décret, et d'utiliser, dans les dispositions qui suivent, un seul terme générique, tel que par exemple celui d'« organismes publics » (1), celui-ci étant défini comme « toute personne morale de droit public relevant de la Communauté française ».

Par ailleurs, les articles 3 à 8, 16 à 19 et 62 qui, en vertu de l'article 59 ne sont applicables qu'à l'ETNIC et au Fonds Ecureuil, ne peuvent pas être présentés comme règles générales mais doivent l'être comme règles particulières. Doivent, dès lors, notamment être revus l'intitulé et la présentation du titre II.

3. L'avant-projet tend également à prévoir des règles applicables aux « commissaires du Gouvernement et aux commissaires aux comptes » de la « société de gestion patrimoniale, visée à l'article 20 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (lire: article 20 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française) ».

La « société de gestion patrimoniale » en question est une association sans but lucratif, que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné sont tenus de constituer pour bénéficier d'une subvention supérieure à un certain montant fixé par l'article 20 du décret du 14 juin 2001, précité. L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que:

(1) La définition que donne l'article 1^{er}, 2, des mots « entreprise publique » ne permet de toute manière pas, à défaut de référence légale précise, d'identifier de manière certaine les organismes visés.

«... chacune de ces sociétés «de gestion patrimoniale» est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.»

Ces associations ne sont donc pas constituées de pouvoirs publics, mais bien par des personnes privées. Si elles sont soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, c'est exclusivement pour que ce dernier vérifie l'affectation de subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Il serait contraire aux principes d'égalité et de liberté d'association de soumettre des associations à l'ensemble des modalités de contrôle applicables aux organismes de droit public.

4. L'exposé des motifs évoque le cas du Centre hospitalier universitaire de Liège, en précisant:

«En ce qui concerne le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) qui est régi par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, la fonction de commissaire est assumée par un commissaire du Gouvernement auprès des universités.»

L'exposé des motifs doit faire apparaître plus clairement que le CHU de Liège n'est pas visé par le projet.

5. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret attribuent directement des pouvoirs au «ministre de tutelle» dont relève chacun des organismes visés par le projet, ou au «ministre du Budget».

Ceci ne peut être admis.

Les pouvoirs en question doivent être attribués au Gouvernement, lequel peut, s'il le juge opportun, déléguer lesdits pouvoirs à l'un de ses membres en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Articles 1^{er} et 4

1. Selon l'article 1^{er}, 5^o, les administrateurs publics sont des personnes physiques, administrateurs ordinaires, désignées par la Communauté française.

Selon l'article 4, il existerait, outre les administrateurs publics, des «administrateurs (membres) de droit».

La définition de cette catégorie d'administrateurs doit figurer dans le dispositif. Le commentaire de l'article 4 précise que seraient ainsi visés:

«... des administrateurs désignés par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres personnes morales de droit public ou privé, selon le cas, sur base d'autres dispositions légales.»

Une telle définition est ambiguë. Si la volonté de l'auteur du projet est de considérer comme administrateurs de droit les administrateurs actuels du Fonds Ecureuil et de l'ETNIC, parce qu'ils auraient été désignés «sur base d'autres dispositions légales», il convient de l'indiquer expressément.

Une clarification en la matière s'impose d'autant plus qu'il n'est pas prévu dans l'avant-projet de décret de dispositions abrogatoires de l'article 5 du décret relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française et des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'ETNIC, et que ces dernières dispositions se réfèrent également à la notion de «membres de droit». Il est, en outre, renvoyé sur ce point à l'observation 1. formulée sous l'article 4.

2. La notion d'«administrateur (membre) de droit» soulève encore les difficultés suivantes:

a) Si un administrateur est désigné directement par le décret portant création de l'organisme d'intérêt public concerné (1), il rentre en principe aussi sous la définition de l'article 1^{er}, 5^o, et est donc à la fois administrateur public et administrateur de droit, ce que ne semble pas vouloir envisager le commentaire précité de l'article 4.

b) Un certain nombre de dispositions fixant le fonctionnement du conseil d'administration ou reconnaissant des droits et des obligations à ses membres précisent qu'elles sont applicables aux «administrateurs publics», sans que l'on puisse apercevoir la raison pour laquelle ces règles, droits et obligations ne seraient pas applicables à ceux dont la qualité d'administrateurs résulterait du décret sans qu'ils doivent faire l'objet d'une nomination par le Gouvernement (ou par le Conseil de la Communauté française en ce qui concerne le Fonds Ecureuil).

L'auteur du projet doit, par conséquent, mieux préciser ses intentions sur ce que recouvre la notion d'«administrateurs publics» et vérifier, pour chacune des dispositions du projet, si son intention est de la rendre applicable aux seuls administrateurs désignés par le Gouvernement (ou par le Conseil de la Communauté française en ce qui concerne le Fonds Ecureuil).

c) Selon le commentaire de l'article 4, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint s'il échet font aussi partie des membres de droit et siègent quant à eux avec voix consultative.

Il semble donc que, dans l'esprit de l'auteur du projet, la notion d'administrateur public ne vise pas ceux qui exercent la fonction d'«administrateur exécutif». Or, il se peut parfaitement, et tel est d'ailleurs le cas au Fonds Ecureuil, que celui qui exerce la fonction d'administrateur exécutif soit bien membre effectif du conseil d'administration.

Or, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce qui justifierait qu'un tel administrateur délégué ne soit pas visé par les dispositions relatives aux «administrateurs publics».

3. Selon le fonctionnaire délégué, l'«administrateur général» désigne en réalité, dans l'intention de l'auteur du

(1) Tel est le cas des administrateurs visés à l'article 6, § 2, du décret du 27 mars 2002, précité.

projet, non pas un membre du conseil d'administration qui exerce des fonctions d'administrateur délégué, mais plutôt un fonctionnaire dirigeant. La définition qu'en donne l'article 1^{er}, 6, doit indiquer plus clairement cette intention.

Art. 4

1. En vertu de l'article 59 de l'avant-projet, cet article 4 serait applicable à l'ETNIC et au Fonds Ecuireuil de la Communauté française.

Les législations organiques de ces deux organismes prévoient déjà des dispositions relatives à la composition de leurs organes de gestion. Ces dispositions ne sont pas entièrement compatibles avec celles du présent projet.

En ce qui concerne ETNIC, l'article 57, § 5, de l'avant-projet prévoit certes l'abrogation de plusieurs dispositions du décret du 27 mars 2002, précité. Il faut en déduire que les autres dispositions ne sont pas implicitement abrogées. Or, il sera pratiquement impossible de composer le conseil d'administration si l'on veut satisfaire à la fois aux exigences requises par l'article 6, §§ 1^{er} à 3, du décret du 27 mars 2002, et à celles de l'article 4 du projet.

Il en va de même pour la composition du conseil d'administration du Fonds Ecuireuil, le projet ne prévoyant pas la modification ou l'abrogation de l'article 5 du décret du 20 juin 2002, précité.

Sauf à interpréter les dispositions en projet comme permettant d'ajouter au nombre d'« administrateurs publics » fixé par l'avant-projet le nombre d'administrateurs déjà prévu par les décrets organiques de l'ETNIC et du Fonds Ecuireuil — ce qui ne ressort pas de l'exposé des motifs —, l'auteur de l'avant-projet doit faire un choix entre deux possibilités: soit, il rend inapplicable au Fonds Ecuireuil et à l'ETNIC, l'article 4, § 1^{er}, du projet, lequel deviendrait alors sans objet, compte tenu de l'article 59 du projet; soit, il modifie ou abroge les dispositions des décrets des 27 mars et 20 juin 2002, précités, qui règlent la composition du conseil d'administration de ces organismes.

2. Une observation analogue vaut pour le mode de fonctionnement de l'ETNIC et du Fonds Ecuireuil.

En ce qui concerne l'ETNIC, le paragraphe 2 fait double emploi avec l'article 9 du décret du 27 mars 2002, précité.

Quant au Fonds Ecuireuil, le décret du 20 juin 2002, précité, ne prévoit pas de « bureau » ou de « comité permanent ». La question se pose, dès lors, de la place qu'aurait à occuper ce nouvel organe dans la gestion du fonds.

3. Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'outre les membres de droit, à savoir, selon le commentaire de l'article, ceux qui sont désignés directement comme administrateurs en application d'autres dispositions que celles de l'avant-projet, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement « en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française ».

Le projet ne peut rester en défaut de prévoir de quelle manière doit être assurée cette représentation proportionnelle (1).

4. En ce qui concerne le paragraphe 4.3, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « activité incompatible », dès lors que l'intention de l'auteur du projet ne paraît pas être de viser les incompatibilités énoncées à l'article 6 du projet.

Art. 5

Il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 4.

Si cette disposition n'est applicable qu'à l'ETNIC et au Fonds Ecuireuil, elle fait double emploi avec les dispositions partiellement équivalentes qui figurent dans les dispositions organiques de ces organismes (2), que le projet ne prévoit pas d'abroger.

Art. 6

1. Le paragraphe 1^{er}, f), est repris de l'article 15, § 2, 3^o, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'intitulé exact de la loi du 23 mars 1995 est:

« Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. »

2. Les incompatibilités visées au paragraphe 1^{er}, a) à e), ne requièrent pas, pour être constatées, un pouvoir d'appréciation. Il peut donc se concevoir que l'acquisition d'une des qualités jugées incompatibles par ces dispositions entraîne la démission de plein droit de l'administrateur.

Il n'en va pas de même pour les incompatibilités visées sous le paragraphe 1^{er}, f) à h), qui peuvent être sujettes à discussion. Pour ces incompatibilités, mieux vaut, lorsqu'elles sont constatées après la nomination, prévoir la révocation de l'administrateur concerné.

Concrètement, il est suggéré de prévoir au paragraphe 2 que l'administrateur qui acquiert une qualité visée au paragraphe 1^{er}, a) à e), soit démis de plein droit et que celui dont il est constaté une incompatibilité visée sous le paragraphe 1^{er}, f) à h), soit révoqué par le Gouvernement, conformément à la procédure prévue à l'article 4, § 4.

Art. 11

Cette disposition du projet traite de la même manière, d'une part, celui qui se mettrait en congé totalement de son

(1) Voir par exemple, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE », et l'avis 33.693/4 du 26 juin 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 (Doc. parl., CCF, session 2001-2002, n^o 307.1).

(2) Article 6, § 3, du décret du 27 mars 2002, précité, et article 5 du décret du 20 juin 2002, précité.

activité professionnelle pour se consacrer à temps plein à sa fonction de président ou de vice-président de l'organisme public ou de l'entreprise publique, et, d'autre part, celui qui ne prendrait un congé que très partiel pour exercer la même fonction. Dans les deux cas, en effet, la totalité de l'« indemnité » serait allouée.

Il serait plus conforme au principe d'égalité de prévoir que celle-ci soit réduite à concurrence du temps encore consacré à l'activité professionnelle.

Selon le fonctionnaire délégué, telle est bien l'intention de l'auteur du projet: le Gouvernement pourrait, en vertu de l'alinéa 1^{er}, prévoir que l'« indemnité » soit calculée proportionnellement au temps que le président ou les vice-présidents pourraient consacrer à leurs fonctions.

Si cette interprétation de l'alinéa 1^{er} est effectivement possible, mieux vaudrait toutefois, pour traduire plus sûrement cette intention, insérer, à l'alinéa 1^{er}, entre le mot « montant » et les mots « et les modalités d'octroi », les mots « les conditions ».

Par ailleurs, l'alinéa 3 prévoit une « indemnité ponctuelle » pouvant être octroyée en vue de l'accomplissement d'une mission déléguée « et ce, dans les limites de la dotation de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique ».

Selon le commentaire de l'article:

« ... Le recours à cette formule doit être envisagé de manière restrictive si l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique dispose de ressources humaines en adéquation avec ses moyens et ses missions. »

Les « limites de la dotation de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique » sont impropres à exprimer cette exigence d'adéquation entre l'indemnité et les ressources de l'entreprise(1). Mieux vaudrait prévoir que l'« indemnité » soit fixée de manière raisonnable, en tenant compte de l'importance de la mission déléguée et des ressources de l'entreprise.

Art. 4

1. Les dispositions décrétales instituant des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques prévoient déjà un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'administration.

La question de l'application simultanée de ces dispositions et de celles prévues par le projet se pose, et ce dès lors que le projet ne tend pas à abroger toutes les dispositions des organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques qui régissent le fonctionnement du conseil d'administration.

Le fonctionnaire délégué a fait part de ce que des dispositions abrogatoires complémentaires pour tenir compte de cette observation seront introduites dans le texte de l'avant-projet.

(1) Certains organismes peuvent ne recevoir aucune dotation. D'autres, tels le Fonds Ecureuil, sont susceptibles d'en recevoir de très importantes.

2. Selon le commentaire de l'article, le règlement organique du conseil d'administration des entreprises publiques n'est pas soumis à l'approbation du Gouvernement. L'alinéa 2 doit être revu pour mieux traduire cette intention.

Art. 16 à 19

1. Il résulte de l'article 59 que ces dispositions, qui traitent du « contrat de gestion », ne sont applicables qu'au Fonds Ecureuil et à l'ETNIC.

Concernant le Fonds Ecureuil, la nature particulière de sa mission rend irréaliste sa soumission à un contrat de gestion tel que celui dont le contenu est décrit à l'article 16, § 2. Il s'agit, en effet, d'un service qui n'a pas d'usagers autre que la Communauté française, et la constitution de ses ressources, ainsi que l'utilisation de celles-ci sont réglées en détail par le décret du 20 juin 2002, précité.

En ce qui concerne l'ETNIC, des dispositions similaires à celles du présent projet et davantage adaptées aux particularités de l'institution, figurent déjà dans le décret du 27 mars 2002, précité.

Aussi la question se pose de savoir s'il est bien justifié de prévoir des dispositions générales ne s'appliquant que de manière limitée à un seul organisme, et s'il ne vaudrait pas mieux compléter, le cas échéant, le décret du 27 mars 2002, précité.

Les observations qui suivent sont formulées sous la réserve de cette première observation.

2. C'est de manière exhaustive que le législateur doit énumérer les matières que le contrat de gestion est appelé à régler. Il convient donc, soit d'omettre les mots « au moins » figurant dans la phrase introductive, soit de compléter la liste des matières que fixe le paragraphe 2(2).

3. Selon l'article 16, § 6:

« Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles. »

Une telle disposition est doublement contestable.

D'une part, la détermination de la nature juridique du contrat de gestion est avant tout tributaire d'un examen du contenu et de la portée véritable de ses dispositions. A cet égard, l'utilisation du terme « contrat » et le fait que l'acte dont il s'agit résulte d'un accord de volontés ne suffisent pas à empêcher que certaines dispositions dudit « contrat » présentent un caractère intrinsèquement réglementaire.

D'autre part, dans le cas où le contrat de gestion contiendrait effectivement des dispositions de caractère intrinsèquement réglementaire, la disposition en projet priverait le justiciable de la garantie essentielle qui lui est

(2) Voir en ce sens, l'avis 33.693/4, donné le 26 juin 2002, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE » (Doc. parl., CCF, session 2001-2002, n° 307-1).

normalement reconnue de demander au juge compétent de faire usage du pouvoir, consacré par l'article 159 de la Constitution, de censurer un règlement illégal. En outre, l'auteur du projet interviendrait dans une matière qui, en vertu de l'article 160 de la Constitution, relève de la compétence exclusive du législateur fédéral.

L'article 16, § 6, doit en conséquence être omis(1).

Art. 21

L'alinéa 2 est rédigé de manière confuse. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, en effet, ce qui distinguerait le non-respect « d'un engagement précis et concret défini par le contrat de gestion » du « non-respect par l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique concerné d'une mission de service public », dès lors qu'un contrat de gestion ne porte en principe que sur les missions de service public.

Mieux vaut viser plus simplement le non-respect par l'organisme de ses obligations(2) envers les usagers dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Art. 26 et 29

Selon l'article 26, la cellule d'audit interne

« ... relève du conseil d'administration et/ou de l'administrateur général, lesquels lui permettent d'exercer ses missions sans subir d'ingérence compromettant son indépendance et son objectivité. »

L'article 29 laisse également ouverte la question de savoir qui, de l'administrateur général ou de la cellule, fera rapport des activités de celle-ci aux organes de gestion de l'organisme public ou de l'entreprise publique.

Le décret en projet devrait déterminer lui-même si le contrôle interne qu'il institue est un instrument au service de l'administrateur général ou du conseil d'administration.

Art. 30 et 31

Les intentions de l'auteur du projet quant au statut des commissaires du Gouvernement « à temps partiel » n'apparaissent pas clairement. S'agit-il d'agents nommés à titre temporaire, recrutés sous contrat de travail, ou encore d'agents détachés pour une mission particulière? Quelle est la nature de l'« indemnité » que l'article 31, alinéa 2, prévoit de leur octroyer?

Selon le représentant du ministre, l'intention de l'auteur du projet est que le commissaire du Gouvernement qui

n'est pas nommé à titre définitif exerce ces fonctions en vertu d'un mandat, semblable à celui d'un administrateur, mandat pour lequel il reçoit une « indemnité » et non une « rémunération ».

Pour éviter toute confusion, mieux vaut dans ce cas éviter d'utiliser les mots « fonction à temps partiel », qui évoquent une occupation professionnelle.

Il convient, par ailleurs, de mieux définir le statut de ces commissaires « à temps partiel ».

Art. 38

Il ne peut se concevoir qu'un règlement de fonctionnement soit fixé « de commun accord » avec le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement. Les modalités générales selon lesquelles du personnel peut être mis à disposition des commissaires du Gouvernement ne peuvent être déléguées qu'au Gouvernement lui-même.

Art. 39

Tout comme le statut du commissaire du Gouvernement à temps partiel (voir l'observation formulée pour les articles 30 et 31), le statut du commissaire du Gouvernement remplaçant doit être mieux défini, dans le respect de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux.

Art. 42

Les mots « par l'Office médico-social de l'Etat » doivent être remplacés par les mots « constatée par le service de santé administratif » (3).

Art. 45

L'alinéa 2 prévoit que la moitié des commissaires aux comptes de chaque organisme d'intérêt public, entreprise publique, société de bâtiments scolaires ou société de gestion patrimoniale(4), soient nommés par la Cour des comptes.

Il y a lieu d'observer que le mode d'exercice du contrôle de la Cour des comptes sur les organismes d'intérêt public

(1) Voir, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 26.610/AG, donné le 31 octobre 1997 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (Doc. Parl. wall., 1997-1998, n° 332/1, pp. 32 à 34). Voir également l'avis 33 693/4, précité.

(2) Qu'elles résultent d'une disposition légale, d'un arrêté d'exécution ou du contrat de gestion.

(3) Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, les communautés et les régions ne sont plus tenues d'avoir recours à cet office pour vérifier l'aptitude médicale de leurs agents. Selon le rapport au Roi précédant cet arrêté, « lorsqu'elle le souhaite, une communauté ou une région pourra continuer à faire appel à ce service offert par les autorités fédérales aux conditions actuelles ». Depuis l'arrêté royal du 13 mai 1999 organisant le contrôle médical des agents de certains services publics, le service en question est dénommé « service de santé administratif ».

(4) En ce qui concerne les sociétés de bâtiments scolaires et les sociétés de gestion patrimoniale, il est renvoyé à l'observation générale relative au champ d'application de l'avant-projet.

qui dépendent des communautés et des régions est celui prévu par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, tant que n'auront pas été fixées par le législateur fédéral, en exécution de l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les dispositions générales relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes sur ces organismes, et ce en vertu de l'article 71, § 3, de la même loi spéciale. Tant que ces dispositions générales n'auront pas été adoptées, le législateur communautaire ou régional est incompétent pour prévoir des modalités complémentaires d'intervention de la Cour des comptes dans le contrôle de ces organismes, telle que la nomination et la révocation de commissaires aux comptes.

Un projet de loi tendant à fixer ces dispositions générales vient d'être déposé à la Chambre des représentants. Il prévoit, notamment, que la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptes des organismes publics créés par les communautés et les régions. Par conséquent, s'il appartiendra aux communautés et aux régions, dans le respect des principes généraux ainsi définis, de fixer les modalités de ce contrôle par la Cour des comptes, elles ne pourront toutefois prévoir que celle-ci n'exercera pas elle-même ce contrôle, ni lui confier des missions qui ne relèveraient pas de ce contrôle.

Selon les explications du fonctionnaire délégué, la nomination et la révocation, par la Cour des comptes, d'un commissaire aux comptes auprès des organismes publics sont étrangères au contrôle que la Cour serait appelée à exercer, conformément à la loi actuellement en projet.

En conclusion, la Communauté française excéderait sa compétence en adoptant un décret chargeant la Cour des comptes de nommer ou de révoquer un commissaire aux comptes. Si la loi en projet, précitée, devait entrer en vigueur avant l'adoption du présent projet, la conclusion ne serait pas différente.

Art. 46

En ce qui concerne la révocation par la Cour des comptes des commissaires aux comptes qui auraient été nommés

par elle, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 45.

Art. 47

Le point 10 est superflu, les qualités y visées étant comprises dans celles visées au point 6.

Art. 57

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, cette disposition devra être entièrement revue, d'une part, parce que le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance a déjà été abrogé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE », et, d'autre part, parce que le décret en projet nécessitera l'abrogation de dispositions non seulement de ce dernier décret, mais également des décrets, précités, des 27 mars et 20 juin 2002.

Pour la rédaction de ces dispositions abrogatoires, l'auteur du projet veillera à un respect plus strict des recommandations du traité de légistique (1).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre,

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat,

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y KREINS.

(1) Légistique formelle — Recommandations et formules (<http://www.raadvstconsetat.be>).